

REPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMÉRI DE TIZI-OUZOU FACULTÉ DES
SCIENCES ÉCONOMIQUES, GESTION ET SCIENCES
COMMERCIALES DÉPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER EN SCIENCES



COMMERCIALES

SPECIALITÉ : FINANCE ET COMMERCE INTERNATIONAL

Thème:

*Le rôle des transitaires dans
l'accompagnement des importateurs cas la
SARL TRANSITE BOUAOUINA*

Réalisé par :

-Mlle. Ahmed Zaid Hdjila
- Mlle. MOUHOUS Yasmine

Encadré par :

-Mr. AKKOUL JUGURTA

Le jury est composé de:

- M. OUALIKENE Selim, Professeur, Président, UMMTO ;
- M. AKKOUL Jugurta, Maître de Conférences classe B, Rapporteur, UMMTO ;
- Mme. DJELLOUT Fatima, Maître Assistante classe A, Examinatrice, UMMTO.

Remerciement

Au terme de ce modeste travail, on tient à remercier tout d'abord le Bon Dieu qui nous a donné le courage et la patience pour élaborer ce travail.

Et tous qui sont de loin et de près en particuliers : A notre promoteur, Mr AKOUL pour avoir accepté notre encadrement et pour ses nombreux conseils précieux ;

Nos sincères sympathies aux personnels vertueux de la : SARL Transite Bouaouina , Agence Transite d'Alger , dirigée par le chef service du transit Mr. AZZEDINE , ainsi Madame Malika pour l'accueil à notre formation pratique ;

Tous les membres de nos familles respectives, nos amis ainsi que tous ceux qui ont contribué à la finalisation de ce travail ;

A vous tous Merci.

Dédicaces

C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que je dédie ce modeste
travaille

Avant tout a mes chers parents, spécialement

A mon père, qui m'est toujours source de force et d'espoir

A ma mère, qui me soutenait jours et nuits mon infinie reconnaissance pour son
amour, sa patience, et surtout ses grands sacrifices

A ma sœur DJAZIRA, mon ange gardien mon âme sœur et mon plus bel
exemple qui a toujours crus en moi, je prie dieu qu'elle soit dans les plus hauts
paradis

A mes grands parents a tonton Kamel et sa femme Aldjia et leurs enfant , ma
tante Samia et ses enfants , a tous mes amis

A tout se qui m'aiment, que ce modeste travaille soit le témoignage de mon
grand amour

HDJILA

Je dédie ce travail

A la mémoire de mon adorable frère Mounir « que Dieu l'accueille dans son vaste paradis. » espérant qu'il soit fier de moi.

A mes très chers parents qui m'ont soutenue et encouragée durant tout le long de mon cursus d'études, à leurs sacrifices et leurs amours.

A mon frère Mohand que je porte comme exemple de réussite et qui a toujours cru en moi.

A ma belle sœur Lynda qui me comble de conseil.

A ma petite nièce adorée Dyna.

A ma cousine Sabrina qui a toujours été là pour moi.

A ma tante et mes oncles.

A ma meilleure amie Sara qui me soutient et encourage toujours à avancer.

A mon binôme Hdjila qui sans elle ce travail ne serait pas accompli.

Et à tous mes proches et mes amis qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Yasmine

Liste des abréviations

OMC : organisation mondiale du commerce

ONU : organisation des nations unis

LTA : lettre de transport aérien

PME : petites et moyennes entreprises

PMI : petites et moyennes industries

SWIFT: society for worldwide interbank financial telecommunication

LCSB: letter de credit stand by

CMR : convention relative au transport international de marchandises par la route

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

OMD : organisation mondiale des douanes

OEA : opérations économiques agréé

BL: bill of landing

Listes des figures :

N°01 : Déroulement d'une remise documentaire	29
N°02 : Déroulement du crédit documentaire	31
N°03 : Degré de sécurité de chaque crédit documentaire	32
N°04 : Organigramme de la SARL transit BOUAOUINA	63

Annexe

Liste des annexes

- AnnexeN°01** : avis d'arrivée
- AnnexeN°02** : facture commerciale
- AnnexeN°03** : le connaissement Bil of Landing
- AnnexeN°04** : EUR 1
- AnnexeN°05** : certificat d'origine
- AnnexeN°06** : certificat de conformité
- AnnexeN°07** : quittance
- AnnexeN°08** : exemplaire de déclaration
- AnnexeN°09** : facture d'échange
- AnnexeN°10** : bon à délivrer
- AnnexeN°11** : facture programmation visite IPOC
- AnnexeN°12** : quittance droits et taxes
- AnnexeN°13** : quittance droit de douane
- AnnexeN°14** : l'emmagasinage
- AnnexeN°15** : restitution du conteneur
- AnnexeN°16** : surestarie

Sommaire :

Introduction générale :01

Chapitre 1 : Généralité sur le commerce international et l'opération d'importation

Introduction du chapitre 1

Section 01 : l'évolution du commerce international.....06

Section 02 : la démarche d'une opération d'importation.....09

Section 03 : financement du commerce international.....25

Conclusion du chapitre 1

Chapitre 2 : transit douanier de marchandise

Introduction du chapitre 2

Section 01 : cadre conceptuel du transit.....37

Section 02 : les enjeux du transitaire.....48

Section 03 : le champ d'activité du transit.....52

Conclusion du chapitre 2

Chapitre 3 : étude de cas du rôle des transitaires dans l'accompagnement des opérations d'importation

Introduction du chapitre 3

Section 01 : présentation de l'agence transite SARL Transite Bouaouina62

Section 02 : étude d'une opération d'importation au sein de la SARL Transite

Bouaouina.....63

Section 03 : section 02 : présentation du cadre méthodologique.....66

Conclusion du chapitre 3

Conclusion générale

Introduction générale :

Le commerce international n'est qu'une question de définition, c'est aujourd'hui le concept est entendu dans le sens des transactions entre habitants et différent pays, le commerce international ne sera pas vider de son caractère spécifique tant et aussi longtemps que subsisteront des frontières national¹

Le commerce international et généralement reconnu par l'expansion et le développement économique de chacun des pays du monde , en faisant es échanges au de-là des frontières géographiques puisque aucun pays ne peut prétendre de satisfaire la diversité de ses besoins de façon autonome , c'est ainsi que les échanges internationaux se sont développés et cette évolution est accompagnée par un accroissement des risques liés à l'approvisionnement et aux conditions de finances des opérations d'importation , qui devront choisir les mode et les techniques de paiement , ainsi que les modes de transport utilisés à l'international

Ces modes de transport internationaux ont permis de rapprocher l'acheteur et le vendeur, l'importateur et son exportateur à travers le déplacement d'un nombre considérable de frets dans le monde, ce qui donne au transport une place primordiale, mais ça reste une opération complexe qui implique de nombreux documents à compléter et nécessite des connaissances approfondies en commerce et en transport international

Dans le langage courant, le transitaire est : le passage de marchandises voyageuses, à travers un lieu, un pays situé sur leur itinéraire, c'est également la possibilité de faire traverser à des marchandises, un pays autre que leur pays de destination sans pays des droits de douane²

Lorsque des marchandises entrent dans un pays ou sur un territoire, les services douaniers exigent le paiement de droits à l'importation ou d'autres taxes et, s'il y a lieu, appliquent des mesures de politique commerciale

Ces règles s'appliquent même lorsque les marchandises ne font que traverser (transiter par) ce pays ou territoire. Sous certaines conditions, les droits et taxes acquittés peuvent être remboursés lorsque les marchandises quittent le pays/territoire.

Le transit permet de réduire ces procédures administratives et les coûts correspondants pour les opérateurs. Il s'agit d'un régime douanier qu'ils peuvent utiliser pour faire circuler des marchandises au-delà les frontières ou les territoires sans payer les taxes normalement

¹ <https://www.bdc.ca/fr/articles-outils/boite-outils-entrepreneur/gabarits-documents-guides-affaires/glossaire/commerce-international>

² Dictionnaire encyclopédique illustre, hachette, édition 1994

exigibles sur les marchandises à l'entrée (ou à la sortie) du territoire. Il ne requiert qu'une seule formalité douanière, à la sortie du territoire couvert par le régime.³

Donc le transitaire c'est celui qui effectue les opérations de transit, et c'est un agréé en douane qui a la possibilité d'enlever les marchandises avant le règlement des droits de taxes, et c'est un bénéficiaire de statut de déclarant, il assure le suivi entre les différents modes de transport, assure les fonctions de chargement et déchargement, rationalise les coûts de transport et négocie les coûts de l'acheminement.

Parmi les raisons qui nous ont motivé le choix de notre thème : comprendre l'importance des transitaires dans l'opération d'importation ainsi pour savoir leurs obligations, activités et fonctions, tout cela pour mieux connaître les démarches dans une opération de transit de la marchandise

Dans ce constat et dans le cadre de notre recherche nous tenterons de répondre à la problématique suivante : **quels sont les rôles joués par le transitaire dans l'accompagnement des opérations d'importation ?**

A cet effet de nombreuses sous-questions méritent réflexion, à savoir :

- Quelles sont les procédures d'importations utilisées ?
 - Quels sont les enjeux des transits ?
 - Quels sont les champs d'activité des transits ?
 - Quels sont les différents rôles assignés par les transitaires ?
- On a choisi la thématique le rôle du transitaire dans l'accompagnement des importateurs dans leurs démarches et opérations par rapport à notre filière qui se porte sur la finance internationale et les transactions commerciales avec l'étranger et plus précisément et par rapport à son importance car il veille à ce que le transport des marchandises d'un point à un autre se passe bien. Il planifie et coordonne l'acheminement via le transport multimodal : par route, sur mer, par avion , il trouve des endroits où les marchandises peuvent transiter vu qu'il dispose de lieux d'entreposage ou loue des locaux à cet effet , il établit des documents liés aux exportations et aux importations ,il s'occupe de l'édition et de la présentation des documents obligatoires, si besoin

L'étude de cas de cette thématique sera faite au niveau de l'agence SARL TRANSIT BOUAOUINA

Pour une présentation claire de notre travail nous allons adopter une démarche méthodologique, reposant sur un guide d'entretien pour la collecte des données par lequel nous allons poser des questions et avoir les réponses par organisme d'accueil.

³ Ouaret adel, touti hafid, le role du transit dans le commerce extérieur, mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master en science commerciales, département des sciences commerciales, faculté des sciences économiques commerciales et de gestion, promotion 2015-2016, p- 9

Ainsi, nous avons choisi l'approche qualitative qui nous permet de comprendre par l'explication du rôle de transitaire dans l'accompagnement des importateurs et une stratégie d'étude de cas pour avoir une compréhension profonde sur la thématique.

Pour tenter d'atteindre les objectifs fixés dans notre travail, on a devisé notre travail en 3 chapitres :

Le premier chapitre porte sur les généralités du commerce international ainsi les opérations d'importation, ce chapitre contient les sections suivantes :

- L'évolution du commerce international
- La démarche d'une opération d'importation
- Les modes de financement utilisés à ces opérations

Le deuxième chapitre porte sur le transit douanier des marchandises ce chapitre contient les trois sections consacrées aux éléments suivants :

- le cadre conceptuel du transit,
- les relations des transitaires avec le transport maritime,
- Les enjeux du transit.

Le dernier chapitre porte sur l'étude de cas du rôle du transitaire dans l'accompagnement des opérations d'importation, ce chapitre est composé de trois sections suivantes :

- Présentation de l'agence SARL TRANSIT BOUAOUINA
- Etude de cas pratique d'une opération d'importation
- Présentation du cadre méthodologique



CHAPITRE

I

CHAPITRE I : INTRODUCTION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Introduction

Le commerce international, ou échanges internationaux, représente les opérations d'achat et de vente de biens et services entre les pays à l'étranger, ces échanges se composent de l'exportation et de l'importation.

Ce type de commerce existe depuis des siècles et a connu un essor des plus importants notamment grâce à l'évolution et au développement du transport

L'importance du commerce international varie d'un pays à l'autre, certains pays n'exportent pas pour élargir leurs marchés intérieurs, mais uniquement pour soutenir certains secteurs comme l'industrie. D'autres dépendent fortement du commerce international pour la consommation immédiate ou la fourniture de produits de base pour les revenus en devises

Ce chapitre portera en première lieu sur l'évolution du commerce international à travers plusieurs périodes pour notamment répondre à ces questions : Qui échange quoi ? Quelle est la place du commerce international ? Les importations sont-elles égales aux exportations ? Ces questions se posent quelles que soient les périodes, et le détour par l'histoire est indispensable pour ne pas confondre des mouvements temporaires, des épiphénomènes, avec des tendances de fond.

En seconde section nous allons nous intéresser aux démarches de l'opération d'importation, pour que celle-ci se déroule dans de parfaites conditions, et en dernier lieu nous allons présenter les différentes techniques et instruments de paiement pour le financement du commerce international.

Section 01 : l'évolution du commerce international

Avant 1800, le commerce entre les nations peut être expliqué par deux grands motifs, selon que l'on raisonne sur les importations ou sur les exportations. Le premier principe explicatif est celui de l'indisponibilité des biens : un pays importe ce qu'il ne peut produire, en général pour des raisons d'ordre climatique ou bien en l'absence de certains minéraux sur le territoire national (épices d'un côté, métaux précieux de l'autre). Le second est celui de la recherche de débouchés pour les productions nationales. Dans les deux cas, il n'est pas vraiment indispensable de construire une théorie pour expliquer les mouvements internationaux de marchandises⁴

1- La période 1800-1913 :

C'était le siècle de rupture, vu les nouveaux changements que le monde a enregistré durant cette période comme :

- l'Europe a été à l'origine de l'unification du monde. En un sens, elle est l'inventeur du commerce mondial, dont le commerce international a augmenté par rapport aux productions mondiales.
- la révolution industrielle, l'histoire économique du monde qui a permis les échanges. A partir de la révolution industrielle, l'Europe a occupé une place hégémonique dans l'économie et les échanges mondiaux⁵
- Le Royaume-Uni c'est lui qui domine les échanges
- L'apparition du Japon et des États-Unis comme puissances commerçantes n'empêche pas l'Europe de dominer le commerce mondial

⁴ Michel RAINELLI, « Le commerce international, Repères », la Découverte, 8e édition, 2002

⁵ Le commerce mondiale au 21ème siècle, œuvre collective, ouvrage achevé à la fin octobre 2002, p 75

2- La période 1913-1945 :

- Le royaume uni perd progressivement sa place prééminente
- la spécialisation des pays européens dans la production et l'exportation des produits manufacturés et l'importation des matières premières des autres régions du monde comme l'Afrique.
- Les échanges internationaux augmentent plus rapidement que la production mondiale impliquant une interdépendance croissante des nations
- L'émergence de nouvelles nations dominantes, de nouvelles puissances montantes étant les États-Unis et le Japon
- Toutefois, cette période est marquée par des troubles politiques, sociaux économiques, notamment les deux guerres mondiales (entre 1914-1918 puis entre 1939-1945) et la crise économique ⁶

3- La période 1945-1990

Cette période se caractérise par un commerce hiérarchique après la seconde guerre mondiale, marqué par la naissance d'une nouvelle puissance (Etats-Unis) et le recul de l'Europe.

Dans l'immédiat après-guerre, les États-Unis occupent une place très importante dans les échanges internationaux en raison des destructions infligées aux pays belligérants d'Europe et d'Asie. Ainsi, la place du Japon est tout à fait mineure. Autre point marquant, la place des pays en voie de développement est en régression entre 1950 et 1958. Entre 1963 et 1980, les évolutions dans les parts qu'occupent les zones dans les exportations mondiales sont plus complexes

Pendant la décennie 70, les deux chocs pétroliers ont provoqué un retournement qui a permis aux pays développés de retrouver en 1980 leur position de 1952. En revanche les années 80 ont marqué une nouvelle régression avec le choc pétrolier et la chute des prix de la plus part des matières premières⁷.

⁶ Michel RAINELLI, Ibid, p-08.

⁷ Michel RAINELLI, « Le commerce international, Repères », la Découverte, 8e édition, 2002, p-10

4- Depuis 1990 à nos jours :

Tout d'abord, le commerce mondial augmente fortement en 1994 (+11%) après plusieurs années de relative stagnation. La hausse s'explique essentiellement par une reprise économique en Europe après une année 1993 particulièrement mauvaise. ⁸

Cette hausse amorce une période de cinq années (1994-1998) durant lesquelles les échanges internationaux vont fortement augmenter (+7%/an en moyenne), notamment grâce à la baisse des coûts de communication et de transports, ainsi qu'à la libéralisation des échanges commerciaux dans le cadre de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) qui a été créé en 1995. ⁹

En 1998, la crise des pays émergents (notamment asiatiques) entraîne une rupture de la dynamique des échanges.

Ensuite, en 2000 et 2001, interviennent respectivement la crise de la bulle internet et l'intégration de la Chine, ce qui marque le début d'une nouvelle ère du commerce international. En effet, dans le même temps, les pays émergents développent leur stratégie basée notamment sur le faible coût de leur main d'œuvre pour attirer les multinationales afin qu'elles produisent dans leurs pays pour ensuite réexporter tout ou partie de cette production dans les pays industrialisés (Europe et Etats-Unis en tête). Dès lors, les chaînes de valeur (ensemble des étapes nécessaires à la fabrication d'un produit) s'allongent, se fragmentent et se complexifient, nécessitant ainsi l'intervention de plusieurs intermédiaires et la multiplication des échanges entre les pays car les composants d'un même produit passent plusieurs fois les frontières. . La crise de 2008-2009 vient alors stopper net cette dynamique avec un effondrement brutale du commerce international¹⁰

⁸ Michel RAINELLI, Ibid, P 13-18.

⁹ OMC, Rapport sur le commerce mondial, 2013, site web : <https://www.bsi-economics.org>, date de consultation : 27-05-2022

¹⁰ Ouaret adel, touti hafid, le role du transite dans le commerce extérieur, mémoire de fi de cycle pour l'obtention du diplôme de master en science commerciales, département des sciences commerciales, faculté des sciences économiques commerciales et de gestion, promotion 2015-2016, p- 16

Section 02 : la démarche d'une opération d'importation

La connaissance des termes du commerce international, et des différentes étapes à l'import est indispensable pour une entreprise importatrice. Le processus regroupe toutes les activités qui sont liées à la circulation du produit : choix des lieux de fabrication et de stockage, gestion des approvisionnements et des stocks (matières premières, encours, produits finis), emballage, manutention, transport, dédouanement, suivi des livraisons, etc. L'importateur a comme seule préoccupation la réalisation de toutes ces opérations à moindre coût. Dans ce chapitre nous allons présenter la démarche de la domiciliation du titre de commerce premièrement, en second lieu on va parler sur le transport et l'emballage de la marchandise, l'assurance de la marchandise en troisièmement et en 4 l'étape de dédouanement de la marchandise.

1. La domiciliation du titre de commerce :

La réalisation des opérations d'importation ou d'exportation ainsi que leurs règlements financiers sont faites sous couvert d'une domiciliation d'un Titre de Commerce Extérieur. Conformément à l'article 30 du règlement paru au Journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, la domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier auprès d'un intermédiaire agréé qui donne lieu à attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliaire. Cela signifie, en clair, que la domiciliation est l'acte par lequel un importateur décide de confier à l'une de ses banques une opération commerciale donnée. Pour ce faire, l'importateur doit fournir tous les justificatifs à sa banque et lui confier également le traitement des opérations d'achat/vente de devises et de transfert/rapatriement. La banque, de son côté, doit s'assurer de la conformité de l'opération à toutes les réglementations en vigueur et doit rendre compte à la Banque d'Algérie des conditions dans lesquelles l'opération se déroule. Cette étape est primordiale et précède les formalités douanières. Toute fois certaines conditions doivent être prises en considération dans l'accomplissement de cette formalité, à savoir les conditions préalables à la domiciliation, la réglementation des importations

1.1. Les conditions préalables à la domiciliation :

Avant de procéder à toute opération de domiciliation, il y a lieu de vérifier que :

- l'importateur possède une autorisation d'importation pour certains produits ;
- l'objet de l'importation à un rapport avec l'activité de l'importateur ;
- l'importateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur
- la marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction ;
- les engagements financiers au titre de l'opération sont couverts soit par des provisions constituées, soit par des autorisations de crédit ;

- le pays d'origine a des relations commerciales avec l'Algérie,
- la surface financière et les garanties de solvabilité que le client présente ;
- la capacité du client à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles internationales ;
- la régularité de l'opération au regard de la réglementation

1.2. La réglementation des importations :¹¹

Les opérations d'importation de produits se réalisent librement en Algérie, exception faite de l'importation de produits portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public et à la morale. Certaines importations sont soumises à obtention d'agréments ou d'autorisations auprès des autorités compétentes, telles que les importations relatives à la santé humaine et animale et aux produits phytosanitaires.

Les produits importés doivent être conformes aux normes relatives à la qualité et à la sécurité (loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires, loi n° 04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation, l'arrêté du 15 juin 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites).

Une taxe de domiciliation bancaire est due sur les opérations d'importation. Le montant de la taxe de domiciliation est fixé à 3 % du montant de la domiciliation pour les importations de services. S'agissant des opérations d'importation de biens, la taxe est acquittée, sauf cas d'exonérations, au tarif de 10 000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises.

¹¹³ Guide business Algérie 2012

2. L’emballage et le transport des marchandises :

La prise en charge par l'importateur du transport et de l'emballage des marchandises importées conduit inévitablement à lui imposer des choix à faire en matière d'emballage et de mode de transport. Pour cela, il nous paraît fort indispensable de présenter les différentes techniques d'emballage et les différents modes de transport des marchandises.

2.1 L’emballage des marchandises :

Définit "l'emballage est tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

En général l'emballage est toujours réalisé aux frais du vendeur. En effet l'article 35/1 35/2 de la convention de Vienne de 1980 précise que « le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat, à moins que les parties n'en soient convenues autrement »¹²

L'emballage doit répondre à plusieurs objectifs (protéger la marchandise, éviter de l'abîmer.) mais doit aussi être économique. L'entreprise importatrice peut émettre des exigences au choix de l'emballage le plus adéquat pour chaque situation et trouver l'équilibre entre la fiabilité et le prix car un tel choix aura certainement un impact sur le prix d'achat du produit importé. Des contraintes liées à la nature du produit importé ainsi que des contraintes climatiques et mécaniques mais aussi réglementaires influent sur le choix de l'emballage.

2.1.1 Les contraintes liées à la nature du produit :

Certaines marchandises nécessitent des emballages particuliers. C'est le cas des produits alimentaires et les boissons, les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, les produits périssables, les produits dangereux... Les marchandises dangereuses font l'objet d'une réglementation. Il s'agit du code élaboré par l'ONU intitulé « International Maritime Dangerous Goods ». Ce code est appliqué par tous les modes de transport acceptant d'acheminer des marchandises dangereuses.

2.1.2 Les contraintes mécaniques et climatiques La marchandise :

Doit pouvoir supporter toute contrainte liée au transport, l'emballage doit donc être cohérent avec le mode de transport choisi, la nature de la marchandise et sa destination, il devra être également être le plus difficile possible à ouvrir.

¹² Article 35/1 35/2 de la convention de Vienne 1980

2.2. Le transport des marchandises :

Le choix d'un mode de transport pour acheminer personnes et marchandises au sein du système-monde dépend d'un nombre de facteurs dont les plus significatifs sont la nature des biens transportés, les infrastructures disponibles, les origines et les destinations, et particulièrement leurs distances respectives.

2.2.1 Le transport maritime international :

Le transport maritime international reste, en volume de marchandises transportées, le premier moyen de transport utilisé dans le monde, en effet il peut charger le plus de marchandises en commerce international. Pour son intérêt l'Algérie a ratifié certaines conventions maritimes internationales, qui sont au profit de ses engagements avec les différents partenaires de transport maritime. La plupart des conventions ratifiées par l'Algérie étaient sous l'égide de l'organisation maritime internationale. Le principal moyen de transport en Algérie, à l'import comme à l'export, est la voie maritime.

2.2.2 Les principaux intervenants dans le transport maritime :

Le transport maritime distingue plusieurs intervenants qui participent au contrat de transport, Ces intermédiaires, appelés auxiliaires ont des fonctions très variées et liées. Reprenons les pour clarification :

2.2.2.1 le transitaire :

Un transitaire est une personne ou une entreprise mandatée par l'expéditeur ou le destinataire d'une marchandise qui doit subir plusieurs transports successifs. Sa mission est d'organiser la liaison entre les différents transporteurs et d'assurer ainsi la continuité du transport, ainsi que toutes les opérations administratives connexes s'y rapportant, réglementation douanière, gestion administrative, et financière, du personnel, commerciale, des assurances, des litiges, des crédits documentaires, et de la représentation fiscale.

2.2.2.2 le consignataire :

Personne morale ou physique chargée, soit à titre occasionnel, soit à titre permanent, d'effectuer pour le compte et au nom et de son mandant, qui est un armateur, pour les besoins du navire et de ce qu'il transporte. Son rôle consiste à :

- préparer l'escale du navire selon l'état (expected ou estimatrice time of arrival), date prévue d'arriver du navire au port ;
- aviser les réceptionnaires de la date d'arriver des marchandises ;
- introduire le manifeste en douane.

2.2.2.3 le manutentionnaire :

Son rôle consiste à charger et à décharger les marchandises, des cales de navire à quai, en employant une main d'œuvre appelée « dockers » désigné sous le nom d'acconier, pour les diverses fonctions qu'il accomplit en même temps (recevoir, garder et livrer les marchandises.

2.2.2.4 le courtier maritime :

Le courtier est la personne agréée qui met en rapport les offreurs et les demandeurs de services. Il lui incombe, également de rédiger les contrats et de tenir la mercuriale des prix. Il existe principalement deux types de courtier maritimes :

- Le courtier -interprète chargé de traduire les documents des navires étrangers et leur mise en douane, la législation des documents,....
- Le courtier de vente et d'affrètement des navires, connu comme étant l'intermédiaire entre le fréteur et l'affréteur et intervient dans les opérations de ventes et d'achats de navires.¹³

2.2.2.5 la douane :

Outre qu'elle contrôle les marchandises qui transitent dans le port et qu'elle tient les statistiques sur le commerce extérieur, la douane vérifie les déclarations et l'encaissement des droits et taxes sur les marchandises qui y transitent et assujetties.

¹³ Jean BELOTTI, Ibid

2.2.2.6 le transporteur :

Le transporteur prend en charge le transport de marchandises par mer d'un lieu à l'autre, qu'il soit propriétaire ou non propriétaire, (affréteur) du navire. On distingue trois types d'affrètements :

- l'affrètement au voyage (trip charter) ; il consiste à la location d'un navire pour transporter les marchandises d'un point à un autre sur des lignes de tramping (demande) ;
- l'affrètement à temps (time charter) : il s'agit d'une location du navire avec l'équipage, ou l'affréteur ne prend en charge que la gestion commerciale, alors que la conduite et les questions techniques du navire sont prises en charge par le fréteur ;
- l'affrètement coque nue (bare boat) : dans ce type d'affrètement, l'affréteur prend en charge la gestion commerciale et technique du navire.

2.2.2.7 le chargeur :

Il est le propriétaire de la marchandise transportée, matérialisée par un document écrit appelé connaissance. Son rôle consiste à :

- préparer la marchandise ;
- prospecter un navire ;
- déplacer la marchandise jusqu'au port d'embarquement Les banques et les compagnies de l'assurance sont aussi des intervenants qui ont le rôle de promouvoir le commerce maritime de marchandises. Le service des banques consiste à identifier la transaction et son suivi physique et financier. Quant aux compagnies d'assurances, elles assurent et indemnisent leur client ou l'assuré sur les risques liés au navire et à la cargaison.

2.2.3 Le contrat de transport :

Le contrat de transport maritime est un contrat conclu entre le chargeur et le transporteur, par lequel ce dernier s'engage à livrer une marchandise d'un port à l'autre moyennant le paiement d'un prix, appelé fret. Le chargeur doit présenter sa marchandise en temps et lieu fixé, L'armateur prend en charge la marchandise pour la transporter, et le transporteur délivre le document de transport maritime appelé le Connaissance Maritime ou « Bill of Lading ».

Le connaissance maritime qui est le document matérialisant le contrat de transport maritime conclu entre le chargeur et le transporteur maritime est considéré comme la preuve du contrat passé entre le chargeur et le transporteur.

Sur ce document sont consignés la nature, le poids et les marques des marchandises embarquées. Cette pièce est signée par le capitaine après réception des marchandises, avec l'engagement de les remettre dans l'état ou il les a reçues, au lieu de la destination sauf péril et accident en mer.

2.3 Le transport aérien international :

L'Algérie a développé son secteur du transport aérien de manière à en faire un véritable moyen d'intégration au niveau régional et international, elle compte 35 aéroports dont 13 internationaux.

2.3.1 Les principaux intervenants :

Les différents intervenants en transport aérien sont:

- L'agent de fret aérien qui organise le transport principal,
- Le transitaire commissionnaire, mandataire, qui assure les opérations et les formalités relatives au transport

2.3.2 Les techniques de transport aérien :

Deux types d'appareils participent au transport international de marchandises :

- Les avions mixtes : ils transportent à la fois des passagers et du fret (ne convient pas aux produits dangereux et peut causer des retards car la poste est prioritaire).
- Les avions cargo qui ne transportent que des marchandises.

2.3.3 Le contrat de transport :

Le contrat de transport aérien est conclu entre le transporteur (compagnie aérienne) et le chargeur qui peut être le transitaire. Le contrat est matérialisé par la lettre de Transport Aérien (LTA=AIR WAY BILL).

La Lettre de Transport Aérien peut être établie par la compagnie aérienne, l'expéditeur, ou le destinataire. La LTA est à la fois : la preuve du contrat de transport, la preuve de la prise en charge de la marchandise et le justificatif des prix.

2.4 Le transport routier international :

Le transport routier occupe une portion plutôt marginale du transport international puisqu'il s'agit de modes d'échelle nationale ou régionale, mais il reste le seul moyen qui permet de transporter directement la marchandise de l'entreprise de l'exportateur à l'entreprise de l'importateur.

2.4.1 Le contrat de transport :

Le contrat de transport routier est matérialisé par la lettre de voiture CMR. La signature du transporteur entraîne une présomption de responsabilité en cas de perte ou d'avaries. En cas de réserves formulées par le transporteur, celles-ci devront être contresignées par l'expéditeur.

3. l'assurance transport :

Quel que soit le mode de transport choisi (route, chemin de fer, voie maritime, fluviale ou aérienne), les marchandises sont exposées à de nombreux risques. Il est donc important d'être bien assuré et de définir clairement le périmètre des risques couverts, Un moyen de transport approprié, un emballage adéquat peuvent certes réduire les risques de perte ou d'endommagement. Mais rien ne garantit que la marchandise arrive intacte au lieu de destination.

3.1 Les différentes formes de police d'assurance transport :

La police d'assurance est un acte remis au souscripteur par la société d'assurances et qui établit les conditions du contrat d'assurance. C'est la preuve matérielle du contrat passé entre l'assureur et l'assuré. La police d'assurance matérialise donc l'accord des deux parties, l'assureur et l'assuré, signataires du contrat. Selon la taille et la fréquence des flux gérés entre les deux partenaires commerciaux, le choix peut être fait entre une police « Tiers Chargeur », une police « au voyage », une police « d'abonnement » et une police « à alimenter ».

3.1.1 La police « tiers chargeur » :

Elle est très utilisée par les particuliers, les PME/PMI. C'est un contrat dans lequel le vendeur ou l'acheteur demande au transporteur de mettre à sa disposition sa propre police d'assurance moyennant le versement d'une prime. L'assurance du transporteur couvre alors la marchandise. En cas de dommage, il reviendra au transporteur de constituer un dossier de réclamation. Ce qui dispense son donneur d'ordre de nombreuses formalités. Cependant, le contrat d'assurance conclu par l'intermédiaire du transporteur présente une limite car sa responsabilité en cas de sinistre est encadrée et limitée par les conventions internationales.

3.1.2 La police « au voyage » :

Elle est utilisée dans le cas d'un affrètement (location d'un véhicule de transport) et surtout pratique pour des expéditions isolées. La police au voyage permet au chargeur (représentant du vendeur ou de l'acheteur) de souscrire un contrat d'assurance directement auprès d'une compagnie d'assurance pour chaque voyage et pour des risques bien définis.

3.1.3 La police « à alimenter » :

Il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit par un importateur ou un exportateur directement auprès d'une compagnie d'assurance, pour couvrir plusieurs envois de même nature et dont la valeur globale est connue. Cependant, les dates exactes de départ, les modes de transport et la valeur de chaque expédition ne peuvent être déterminées à l'avance. Ces informations sont communiquées par l'expéditeur à l'assureur en annexe de la police lors de chaque envoi. La police à alimenter convient pour l'exécution de marchés d'importation/exportation importants; elle est parfois appelée police « à éteindre ».

3.1.4 La police « d'abonnement » Encore appelée police « flottante » :

C'est une solution très souvent retenue par les grandes entreprises qui souhaitent faire couvrir par un seul assureur la totalité de leurs importations et exportations. La police d'abonnement est directement souscrite auprès d'une compagnie d'assurance pour une période donnée (généralement annuelle). Elle couvre systématiquement tous les envois faits par le même client (chargeur, acheteur, vendeur) quels que soient les produits, les modes de transport et les lieux de départ.

3.2 Les garanties de l'assurance transport de marchandise :

Les marchandises acheminées de part et d'autre frontières dans le cadre des échanges internationaux sont soumis à de nombreux risques particuliers (pertes, vols, casse, mouille...), ajoutant à cela les risques liés aux opérations de chargement, déchargement et entreposages intermédiaires. L'assurance des marchandises concerne les marchandises transportées par voie maritime, terrestre, aérienne et fluviale. Les divers risques encourus étant différents d'un mode de transport à un autre, les assureurs ont établi des conditions d'assurances adaptées à chacun d'eux. Nous présentons dans ce qui suit les garanties d'assurance des marchandises transportées par voie maritimes et les garanties d'assurance des marchandises transportées par voie aérienne et ou par voie terrestre.

3.2.1 L'assurance des marchandises transportées par voie maritimes :

Il s'agit de la faculté maritime assurant le transport par voie marine et relevant du droit commercial international il conviendra de distinguer entre l'assurance des marchandises transportées et les navires marchant, par la souscription d'une assurance tout risque et d'une assurance dites FAP SAUF.

3.2.1.1 l'assurance tout risque :

L'assurance tout risque signifie une garantie de tous les dommages causés à l'objet de l'assurance du point de départ au point d'arrivée, en d'autres termes les biens assurés par cette dernière sont couverts tout au long du trajet jusqu'à leur arrivée au propriétaire. Cette formule couvre les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et de quantités causés aux objets assurés et résultant de fortunes de mer ou d'événements de force majeure.

3.2.1.2 l'assurance FAP SAUF :

Dans cette formule la garantie de s'exerce que pendant le trajet reliant le transport de marchandises d'un port d'envoie au port de réception, sachant que l'entreposage des biens importés sur les quais peut provoquer des détériorations à la marchandise. Cette garantie couvre les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids et Quantité causés par des événements tels que abordage, échouement ou naufrage, heurt ou collision du navire, incendie explosion, chute du ou des colis assurés pendant les opérations maritime d'embarquement, de débarquement ou de transbordement. Le choix entre ces deux modes d'assurance dépend, à notre avis, principalement de la nature de la marchandise à importer et de l'itinéraire emprunté par les marchandises.

3.2.2 L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne et ou par voie terrestre :

L'assurance de transport terrestre de marchandises, couvre les marchandises transportées contre toutes les pertes matérielles totales ou partielles, les pertes de poids, les vols ou disparitions, dénaturations... etc., survenant durant le chargement, le transport et le déchargement des marchandises.

3.2.2.1 Le cadre légal :

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance N° :95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances et l'ordonnance N° :75-58 du 26/09/1975 portant code civil.

3.2.2.2 les conditions d'assurance :

- **3.2.2.2.1 Les garanties tout risques :** L'assureur garantit les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité, les disparitions et vols subis par les marchandises assurées.
- **3.2.2.2.2 Garantie: accidents caractérisés aériens et/ou accidents caractérisés terrestres**
L'assurance de transport terrestre ou aérien de marchandises, couvre les marchandises transportées contre toutes les pertes matérielles totales ou partielles, les pertes de poids, les vols ou disparitions, dénaturations... etc., survenant durant le chargement, le transport et le déchargement des marchandises.

4. le dédouanement des marchandises :

Le dédouanement s'entend de toute la procédure applicable aux marchandises importées ou exportées afin d'assurer, d'une part, la correcte perception des droits et taxes que l'administration des douanes est chargée de liquider, d'autre part, d'appliquer les diverses mesures réglementaires. L'ensemble des opérations de dédouanement se scinde en quatre aspects principaux à savoir :

- La conduite et la mise en douane
- L'établissement de la déclaration en détail
- Le contrôle et la vérification de la marchandise
- La liquidation et l'acquittement des droits et taxes L'objectif de cette section c'est d'appréhender les mécanismes douaniers

4.1 La conduite et la mise en douane :

La conduite des marchandises en douane consiste dans l'acheminement des marchandises importées ou à exporter vers le bureau de douane compétent le plus proche de la frontière douanière. Cette obligation prend naissance dès le franchissement de la frontière douanière pour le cas des importations, Le but de cette obligation est de canaliser le flux des marchandises aussi bien à l'importation qu'à l'exportation pour éviter d'une part le versement frauduleux des marchandises sur le marché national et leur exportation illicite d'autre part. Les marchandises sont déchargées dans des magasins de dépôts temporaires on attendant la déclaration le dépôt de la déclaration en détail.

4.2 L'établissement de la déclaration en détail :

Selon l'article 75 du code de douane algérien la déclaration en détails est définit « La déclaration en détail est l'acte, dans les formes prescrites par les dispositions du présent code, par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier » Elle doit être déposée au bureau de douane habilité à cet effet, dans un délai maximum de vingt et un jours francs à compter de la date d'enregistrement du document par lequel a été autorisé le déchargement ou la circulation des marchandises .¹⁴

¹⁴ Article 75 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

4.2.1 Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail :

Suivant l'article 78 du code de douane Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément en qualité de commissionnaires en douane. Lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douanes frontalier, le transporteur peut, à défaut du propriétaire, accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte.¹⁵

4.2.2 Conditions d'établissement de la déclaration en détail :

Les déclarations en détail doivent être faites par écrit. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane. Elles doivent être signées par le déclarant. Le Directeur Général des Douanes, avec possibilité de subdélégation détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale¹⁶

4.3 La vérification des marchandises :

Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ; En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.¹⁷

Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit. La vérification a lieu en présence du déclarant.

Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de

¹⁵ Article 76 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

¹⁶ Article 82 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

¹⁷ Article 92 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

les poursuivre s'il les avait suspendues ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le juge, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane, désigne d'office, à la requête du receveur des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

4.4 La liquidation et l'acquittement des droits et taxes :

Après le dépôt de la déclaration en détail son enregistrement et la reconnaissance de sa conformité, vient l'étape de la liquidation des droits et taxes. La mise à la consommation constitue la destination normale donnée à toutes les marchandises importées en les soumettant aux droits et taxes inscrites au tarif douanier de leur versement sur le marché intérieur.

4.4.1 Le principe général de la liquidation des droits et des taxes Les droits et taxes :

Sont liquidés autrement dits calculés en fonction de l'espèce tarifaire, de l'origine et de la valeur des marchandises. Ainsi, aux termes de l'article 103 du code des douanes : "les droits et taxes sont liquidés sur la base des taux et tarifs en vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail¹⁸, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 7 du présent code.

En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut lorsque l'autorisation d'enlever les marchandises n'a pas encore été donnée par les agents des douanes bénéficier du nouveau taux. Toutefois, pour être acceptable, la demande écrite du déclarant doit être introduite avant que les droits et taxes n'aient été perçus.

Ainsi, l'enlèvement des marchandises est subordonné à la présentation de la quittance douanière ou d'un document en tenant lieu et portant la mention de la liquidation des droits et taxes. Il incombe au déclarant en douane d'acquitter les droits et taxes auprès du bureau de douane. Par ailleurs, le montant de chaque droit ou taxe liquidé pour chaque article d'une même déclaration est arrondi au dinar inférieur (CF ART 104 du code des douanes).

Les droits et taxes sont appliqués, soit d'après les résultats de la vérification soit d'après les énonciations de la déclaration.

¹⁸ Article 103 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

4.4.2 Le paiement des droits et taxes :

Le code des douanes prévoit dans son article 105 que : « les droits et taxes dus sont payables en numéraire ou par tout autre moyen de paiement ayant pouvoir libératoire par le déclarant, ou toute autre personne agissant pour son compte »¹⁹.

Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus d'en délivrer quittance.

Le paiement peut intervenir par tous moyens de droit: numéraire, chèques, obligations cautionnées. IL existe deux modes de paiement à savoir : le paiement au comptant et le paiement différé. De plus, les droits et taxes doivent être garantis (consignés ou cautionnés)

4.2.2.1 le paiement au comptant :

D'après l'article 106 du code des douanes, «les droits et taxes liquidés pour les marchandises déclarées deviennent exigibles dès que la vérification est achevée et qu'il peut être donné main levée des marchandises. Cependant, l'administration des douanes peut exiger que la somme représentant les droits et taxes soit consignée ou que soit constituée une garantie suffisante pour assurer au moment de la mainlevée, le paiement intégral des droits et taxes ."²⁰

Les marchandises constituent le gage des droits et taxes et une sureté réelle au profit du trésor public Ainsi, le paiement est la phase essentielle de l'opération comptable de recouvrement des droits et taxes. Leur prise en charge est effectuée en même temps que le paiement et se confond avec lui. La délivrance de la quittance au déclarant constitue la justification du paiement des droits et taxes.

4.2.2.2 le paiement différé :

Le paiement différé comprend le crédit d'enlèvement et le crédit de droit.

Le crédit d'enlèvement Aux termes de l'article 109 bis du code des douanes : "le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement :

1°) D'acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlèvement.

2°) De payer une remise spéciale de 1 pour mille

¹⁹ Article 104 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

²⁰ Article 105 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

3°) De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits un intérêt de retard comme fixé à l'article 108 du présent code.²¹

De même, l'article 110 du code des douanes précise que: "L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises importées par les Administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif où pour leur compte avant le paiement des droits et taxes ,sous réserve que l'importateur fournisse à l'administration des douanes un engagement de régler les droits et taxes dans un délai n'excédant pas trois mois ."²²

4.4.3 Le crédit des droits et taxes :

Le crédit des droits et taxes est un mode de paiement très ancien consistant dans le paiement des droits et taxes à l'expiration d'un délai de quatre mois moyennant soumission cautionnée. Il s'agit d'une sorte de facilité de paiement.

IL s'agit d'une facilité que le receveur accorde sous sa responsabilité. IL fixe aussi la limite du crédit et agrée la caution. Il permet de dispenser le redevable du paiement immédiat des droits et taxes afférents à la déclaration en détail. Ce crédit est accordé à des entreprises notoirement solvables contre la souscription d'obligations cautionnées ou traites cautionnées par des organismes agréés par la douane moyennant le paiement d'un intérêt de crédit. (cf art 108 du code)

L'obligation cautionnée est une promesse de payer une certaine somme à une date déterminée au receveur des douanes et comportant la signature du souscripteur et celle de la caution laquelle est conjointement et solidairement responsable de son paiement.

Ce mode de paiement est consacré par l'article 108 du code des douanes lequel dispose que :"
Pour le paiement des droits et taxes, l'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre mois d'échéance lorsque la somme à payer après chaque décompte dépasse cinq mille(5000) dinars.

²¹ Article 109 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

²² Article 109 code de douane algérien (procédures de dédouanement)

Section 3 : financement du commerce international

Pour que l'importateur ait une bonne relation commerciale avec son fournisseur, il doit être conscient des différents instruments de paiement, des techniques de paiements misent à la disposition de l'importateur.

1- Les instruments de paiement:

1.1 Le chèque:

Le chèque est un instrument de paiement par lequel une personne, titulaire d'un compte dans une institution financière, donne l'ordre à celle-ci de verser, par prélèvement sur ce compte, une somme à un tiers bénéficiaire ou à lui-même²³. Il se présente sous deux formes distinctes.

- a. Le chèque d'entreprise : qui est émis par l'importateur (tireur) sur une bonne appelée (tirée) au profil de l'exportateur, pour plus de garantie il peut être certifié par la banque en opposant sur le chèque un visa qui atteste l'existence de provision suffisante sur le compte bancaire lors de son émission et qu'elle est bloquée jusqu'à l'exportation du délai légal de présentation.
- b. Le chèque de banque : émis par une banque à la demande de l'importateur c'est donc un engagement direct de paiement.

1.2 La lettre de change :

La lettre de change est un effet de commerce qui fait généralement intervenir trois partenaires : l'exportateur (le tireur) qui donne l'ordre de payer, l'importateur (le tiré) qui reçoit la marchandise, et le bénéficiaire (la banque de l'exportateur).

Elle est adressée à l'importateur sans aucun document d'accompagnement (certificat d'assurance, facture) et elle n'apporte aucune garantie de paiement ou d'acceptation par l'importateur.

L'avantage de ce mode de paiement c'est que l'exportateur a la possibilité de mobiliser sa créance auprès de son banquier. Cependant il ne supprime pas les risques d'impayés, de perte de vol.

L'article 390 du code du commerce algérien stipule que la lettre de change contient²⁴ :

²³ Article 477 du code de commerce algérien

²⁴ Article 390 du code de commerce algérien

- La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.
- Le nom de celui qui doit payer (tiré).
- L'indication de l'échéance.
- Celle du lieu où le paiement doit être fait.
- L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée.
- La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

1.3 Le billet à ordre :

C'est un effet de commerce rarement utilisé en commerce international, il représente une personne de payer une certaine somme à la date convenue, il est émis par le débiteur (l'importateur) contrairement à la lettre de change. C'est pour cette raison que le vendeur (exportateur) préfère utiliser une lettre de change plutôt que de laisser à l'acheteur l'initiative de l'émission du billet à ordre.

Il est mentionné dans l'article 465 du code du commerce algérien que le billet à ordre doit contenir²⁵ :

- La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même exprimée dans la langue employée dans la rédaction de ce titre.
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée.
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit.
- La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

1.4 Le virement bancaire

Le virement (bank transfer) est un ordre donné par un acheteur étranger à son banquier de débiter son compte d'une certaine somme pour créditer celui du vendeur.

Il peut être transmis par courrier, télex ou encore par un réseau de télécommunications privées gérées par ordinateur : le virement SWIFT (Society for WorldWide Inter Bank Financial Telecommunication) appuyé sur l'IDE (échanges de données informatisées).

Le virement SWIFT est à privilégier chaque fois que les relations le permettent : il est le moyen de transmission le plus rapide, le plus souple et il est peu coûteux.

Autres avantages, impossibles de perte, vol ou falsification puisqu'il n'y a pas de support papier et impossibilité d'impayé. Un des principaux inconvénients est qu'il est émis à l'initiative de l'acheteur²⁶.

²⁵ Article 465 du code de commerce algérien

²⁶

https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:5hriKkcl5z0J:https://www.cotedor.cci.fr/sites/default/files/documents/developpement_de_votre_entreprise/gerer_vos_formalites/fiche_17_moyens_paiement.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=dz, date de consultation : 30-05-2022

3. Les techniques de paiement à disposition de l'importateur

Différents outils et techniques de paiement sont mis à la disposition de l'importateur, cependant plusieurs facteurs doivent être pris en compte lors du choix de ces techniques, entre autres, la sécurité et les garanties de paiement qu'ils apportent, les pratiques et réglementations du pays partenaire. En effet, un instrument de paiement peut également être contraignant dans un pays et pas dans un autre.

2.1 L'encaissement direct

C'est les opérations d'encaissement dans lesquelles le paiement du vendeur n'est pas conditionné par la remise de documents destinés à prouver qu'il a rempli ses obligations. Le règlement étant effectué sur l'initiative de l'acheteur. L'encaissement simple peut être réalisé à la commande, à la facturation, au départ usine ou à tout autre moment selon le contrat commercial.

L'encaissement direct est présenté sous différentes formes :

- L'encaissement simple : ou transfert libre, est une technique particulière sous cette expression est désigné l'encaissement par le vendeur sans que le règlement soit conditionné par la remise de certains documents à la banque prouvant qu'il a rempli ses obligations au regard de la liasse documentaire nécessaire à l'entrée de la marchandise dans le pays de l'acheteur et à son appropriation de celui de son transporteur.²⁷

Il vise un encaissement de documents financiers non accompagné de documents commerciaux²⁸ (le plus souvent une traite) par la banque du vendeur l'exportateur envoie directement à son acheteur tous les documents représentatifs des marchandises expédiés (factures, documents de transport ou titre représentant le droit de propriété sur les marchandises) en tirant une traite à vue sur lui qu'il remet à son banquier pour encaissement. Par cette procédure, l'acheteur paie généralement directement l'exportateur sans attendre la réception des marchandises.
- Le paiement à la commande : il correspond à un paiement anticipé. Ce mode de paiement suppose de la part de l'acheteur une confiance absolue à l'égard de son fournisseur étranger car il lui paye une marchandise qu'il n'a pas encore reçue et qui peut-être n'est même pas encore fabriquée.

²⁷ Guy GAUDAMINE, Jean MONTIER, banque et marchés financiers, éditions Economica, Paris, 1998.

²⁸ RUU de la CCI relatives aux encaissements pub CCI, brochure n° 522 Paris réservée 95.

Pour l'exportateur, il s'agit de la technique de paiement la plus simple et la plus sûre (le risque d'impayé est quasi inexistant), mais il s'agit d'une des plus mauvaises d'un point de vue commercial et des plus difficiles à faire accepter par l'acheteur. Elle s'opère en effet complètement au détriment des intérêts de l'importateur qui supporte tout poids financier de l'opération. De plus, elle est souvent traduite par ce dernier comme un sentiment de méfiance de l'exportateur à son égard.

- Le paiement à la facturation : l'exportateur envoie une facture commerciale à son client. Celle-ci peut être payable à vue ou à échange avec un des instruments de paiement. C'est le client qui garde l'initiative du règlement. Cette technique est donc souvent à déconseiller car l'exportateur ne conserve pas la maîtrise de paiement, sauf s'il adjoint à sa facture une lettre de change.
- Le paiement ex-usine : certains industriels exigent que les marchandises soient payées dès qu'elles sont prêtes pour expédition. Ils veulent de la sorte éviter que les paiements de leurs marchandises soient tributaires des dates de départs des transports et de leurs durées. L'acheteur doit donc payer les marchandises dès leur sortie d'usine et s'occuper de leur acheminement.

2.2 Le contre remboursement :

Cette technique donne au transporteur final de la marchandise un mandat d'intermédiaire financier. Il ne livrera la marchandise que contre remise par l'importateur d'un chèque ou d'une lettre de change. Cette technique s'utilise pour des opérations de faibles montants. Le règlement peut s'effectuer au comptant, par chèque ou par acceptation de lettre de change.

2.3 La remise documentaire :

La remise ou encaissement documentaire est l'opération par laquelle une banque appelée « banque remettante » sur instruction de son exportateur (tireur) se charge de l'encaissement du montant de la transaction, par l'intermédiaire d'une banque (chargé de l'encaissement) auprès de l'importateur (tiré) contre remise de documents²⁹.

La remise documentaire est une opération par laquelle un exportateur mandate sa banque de recueillir, selon ses indications, une somme due ou l'acceptation d'un effet de commerce par un acheteur contre remise de documents représentatifs de la marchandise (factures, documents de transport, titre de propriété,...). Ainsi, le vendeur fait établir les

²⁹ ROUYER-ACHOINEL, (Gérard) : la banque et l'entreprise, la revue banque édition, 1996, P. 339

documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit remettre les documents commerciaux et de transport à l'importation via le réseau bancaire. La banque de l'importateur sera chargée de ne remettre les documents originaux à celui-ci que contre paiement ou acceptation d'effet de commerce.

Le gouvernement algérien a rétabli avec la loi de finance de 2014, la remise documentaire comme second moyen de paiement des importations, avec le crédit documentaire. L'article 81 de la loi de finance 2014 stipule en effet que « les importations destinées à la revente en l'état ne peuvent s'effectuer qu'au moyen du crédit documentaire ou de la remise documentaire »³⁰. Cette disposition vient modifier l'article 69 de la loi de finance complémentaire de 2009 qui consacrait le crédit documentaire comme seul moyen de paiement des importations.

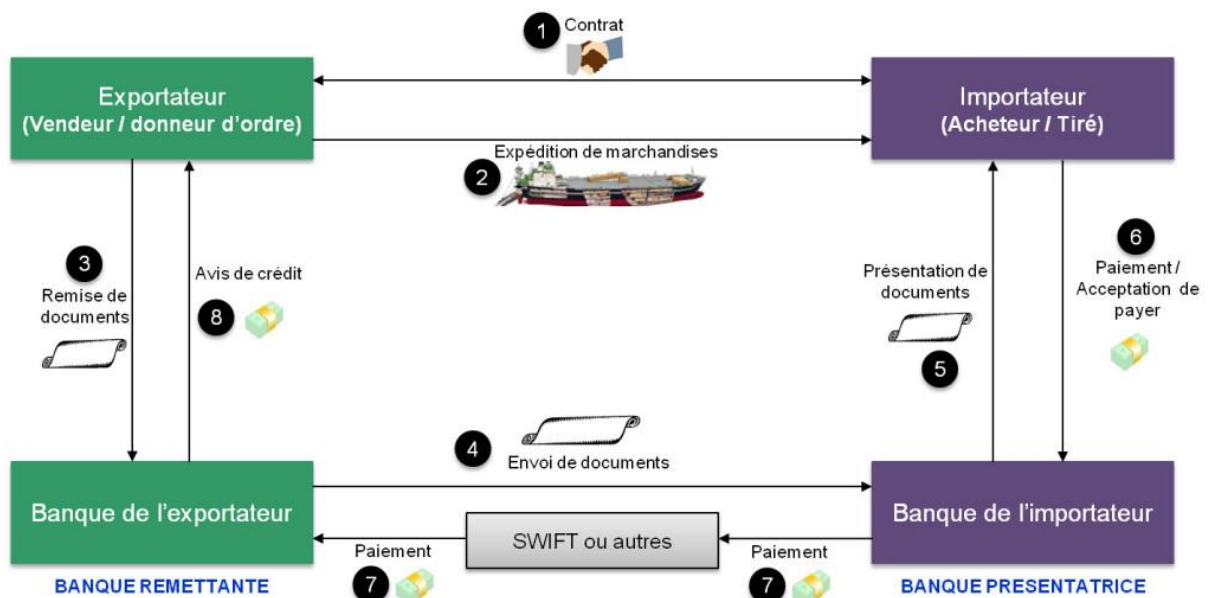


Figure 1 : déroulement d'une remise documentaire

Source : <http://www.comprendrelespaiements.com/trade-la-remise-documentaire/>

³⁰ Article 81 de la loi de finance 2014 (page 23)

2.4 Le crédit documentaire

Le crédit documentaire ou lettre de crédit est engagement donné à une banque pour le compte de l'acheteur (le donneur d'ordre) ou pour son propre compte de payer au bénéficiaire (exportateur) la valeur d'un effet de commerce et/ou de documents sous réserve que les termes et conditions du crédit soient respectés³¹.

Selon l'article 720 du code de commerce, le crédit documentaire est : « un crédit ouvert par une banque à la demande d'un donneur d'ordre en faveur d'un correspondant de celui-ci et garanti par l'article 2 des règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale selon laquelle le crédit documentaire est « l'arrangement quelle qu'en soit la dénomination ou la description en vertu duquel une banque (la banque émettrice) agissent à la demande et sur instructions d'un client (le donneur d'ordre) ou pour son propre compte est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (le bénéficiaire) ou à son ordre ou d'accepter et payer des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire ou autorise une autre banque à effectuer le paiement ou à accepter et payer effets de commerce (traites) ou autorise une autre banque à négocier contre remise des documents stipulés pour autant que les termes et conditions de crédits soient respectés ».

Le crédit documentaire ou lettre de crédit est un engagement donné à une banque pour le compte de l'acheteur (le donneur d'ordre) ou pour son propre

La mise en œuvre des crédits documentaire implique la présence de plusieurs acteurs. L'absence de l'un de ces acteurs rend sa réalisation impossible. Les différents intervenants sont :

- Le client donneur d'ordre : après la négociation d'un contrat commercial avec le fournisseur étranger, l'importateur donne à sa banque des instructions d'ouverture d'un crédit documentaire en faveur de son fournisseur en précisant les documents qu'il souhaite avoir.
- Le bénéficiaire : il s'agit de l'exportateur qui reçoit le crédit documentaire par l'intermédiaire de sa banque. Il est chargé d'expédier la marchandise et de remettre les documents à sa banque.
- La banque émettrice: il s'agit en fait de la banque de l'acheteur, qui après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.
- La banque notificatrice : c'est la banque correspondante de la banque émettrice. Elle va notifier au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur.

³¹ ROUYER-ACHOINEL, (Gérard) : Op.cit., P.336

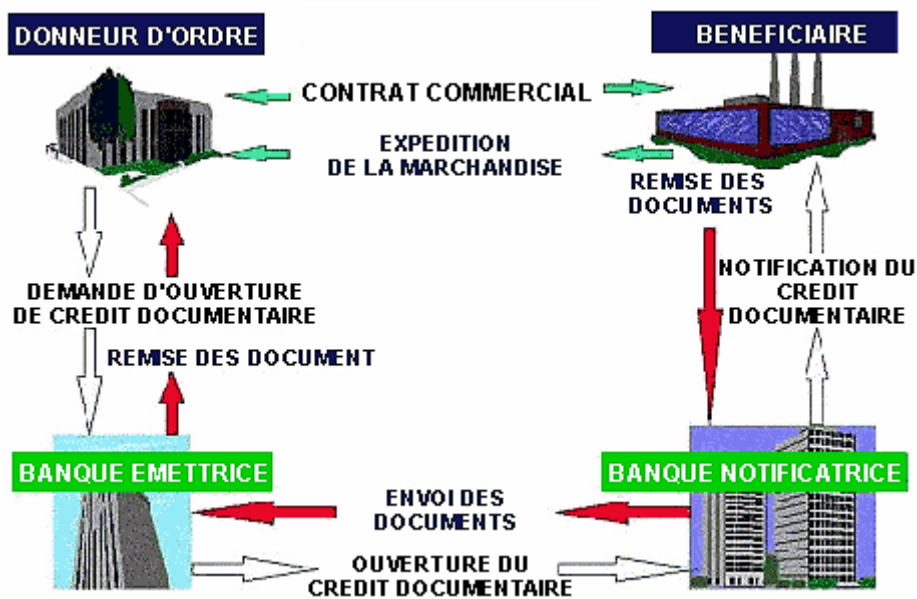


Figure 2 : déroulement du crédit documentaire

Source : <http://commerce-equitable.over-blog.org/article-2194887.html>

2.4.1 Les types de crédit documentaire :

Trois types sont à présenter³² :

- Crédit documentaire révoquant : il peut être annulé ou amendé à tout moment sans avis ou notification du vendeur : cette formule ne présente donc pas de garantie pour l'exportateur. Celui-ci bénéficie certes d'un engagement bancaire de payer, mais ce dernier étant révoquant à tout instant, l'exportateur n'a jamais l'assurance d'être payé.
- Le crédit documentaire irrévocant : il peut être annulé qu'avec un accord de la banque émettrice et du bénéficiaire. Cette formule est donc plus sûre, car elle constitue un engagement ferme de la banque émettrice. Cependant, le vendeur reste à la merci, sur des pays à risques, de problèmes politiques qui peuvent empêcher le règlement, mais aussi de problèmes d'interprétation des documents par la banque étrangère, si le crédit est réalisable aux caisses de cette dernière.
- Le crédit documentaire irrévocant et confirmé : dans ce type la banque s'engage elle-même vis-à-vis de l'exportateur. Cet engagement se surajoute à celui de la banque émettrice. La confirmation couvrant les risques politiques, l'exportateur bénéficie alors d'une garantie totale, sous réserve qu'il remplisse ses obligations.

³² <http://commerce-equitable.over-blog.org/article-2194983.html> date de consultation 31-05-2022



Figure 3 : degré de sécurité de chaque type de crédit documentaire

Source : <http://commerce-equitable.over-blog.org/article-2194983.html>

2.5 La lettre de crédit stand-by (LCSB)

La lettre de crédit stand-by n'est utilisée par l'exportateur que si l'acheteur n'a pas réglé la somme dans les délais. C'est dans cette hypothèse seulement qu'il réclame à la banque qui a émis la garantie, en présentant les documents requis dans le texte de lettre de crédit stand-by³³.

Par l'ouverture d'une LCSB, l'importateur garanti à son fournisseur que sa banque se subtilisera à lui s'il est défaillant, à condition que l'exportateur présente les documents réclamés comme preuve de l'existence de créance.

La transaction commerciale est réglée par tout moyen convenu entre acheteur et vendeur, le plus souvent un simple virement à la date prévue.

Elle fait actuellement l'objet de deux règles : elle peut être soumise au choix des opérateurs :

- Soit au RUU 600 relatives aux crédits documentaires (qui ne la citent que dans ces articles 1 et 2) ; c'est alors une garantie bancaire à première demande documentaire,
- Soit aux règles et pratiques internationales relatives aux standby « International standby practices ISP98 » dénommées RPOS 98, mises en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et qui font de la lettre de stand-by non seulement une garantie mais aussi un instrument de paiement.

La lettre de stand-by soumise aux RUU 600 consiste en l'engagement irrévocable de la banque d'indemniser le vendeur en cas de défaillance de l'acheteur.

³³https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:5hriKkcl5z0J:https://www.cotedor.cci.fr/sites/default/files/documents/developpement_de_votre_entreprise/gerer_vos_formalites/fiche_17_moyens_paiement.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=dz date de consultation 31-05-2022

Lorsque le contrat est signé, l'acheteur demande à sa banque d'émettre une lettre de crédit stand-by en faveur du vendeur. L'émission est faite directement par la banque de l'acheteur et peut être confirmée par une banque du pays du vendeur qui s'engage à payer ce dernier, à première demande, en cas de non-paiement par l'acheteur. Pour faire jouer cette garantie, le vendeur doit prouver, par la production de documents déterminés lors de l'émission de la lettre, qu'il a bien rempli ses obligations. Il s'agit donc d'une garantie documentaire.

La LCSB s'avère facile à émettre, souple, elle rend crédible l'acheteur et rassure le vendeur mais elle est ambiguë : elle entretient une grande confusion entre paiement et garantie.

3. les crédits mis à la disposition de l'importateur

Ces crédits sont généralement définis par le règlement n°13-01 du 08 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque.

3.3 Les engagements par signature :

C'est un engagement donné par une banque sous la forme d'une caution ou d'un aval pour le compte d'un client (son débiteur) dans le cas où celui-ci s'avérerait défaillant. Ce type de crédit n'occasionne pas un décaissement immédiat et nécessite seulement la signature et la garantie de la banque.

3.2 Les crédits par décaissement :

Nous distinguant le crédit spécifique aux opérations d'importation et les crédits accordés à toute personne (physique ou moral) compte tenu de son secteur d'activité et de sa situation financière.

3.2.1 Le crédit acheteur :

Il repose sur deux contrats autonomes : le contrat commercial et le contrat de crédit³⁴. Le contrat commercial est conclu entre l'exportateur étranger et l'importateur algérien, il a pour but de définir les obligations respectives des deux parties.

³⁴ Legrand (G), Martin (H), Management des opérations de commerce international – DUNOD – 6eme édition page 150.

Le contrat de crédit est signé entre la banque du fournisseur qui prête et l'importateur qui emprunte. La banque s'engage à payer le fournisseur étranger tandis que l'importateur accepte de rembourser les sommes réglées au fournisseur selon des modalités précisées dans le contrat (période de remboursement, taux, durée, garanties...).

3.2.2 Le financement en devise importation :

Le financement en devise permet à l'importateur de financer le besoin de trésorerie occasionné par le décalage entre le paiement de l'importation et l'encaissement du produit de sa vente.

Le déblocage de ce crédit doit se faire directement en faveur du fournisseur étranger. Pour pouvoir bénéficier de ce prêt, le client doit présenter des documents justifiants de l'importation en question avec indication de la banque domiciliaire.

Conclusion

Depuis le XVIIIe, les échanges internationaux se sont considérablement développés, cette évolution est favorisée par la croissance de l'économie mondiale par différentes étapes, telle que la révolution industrielle et par l'émergence des organisations et des accords internationaux qui ont incarné un rôle considérable dans le développement du commerce international, qui ont encouragé les pays en développement à se lancer dans des politiques de libéralisations économique et commerciales et s'ouvrir aux échanges internationale.

Toutes les transactions de vente et d'achat avec les pays étrangers sont soumises à toutes opérations et moyens liées à la circulation des marchandises (transports, emballage, dédouanement,...).

Selon ce chapitre nous constatant que la réalisation d'une opération d'importation nécessite le choix d'instruments et de techniques de paiement.

Cependant, il convient de noter que l'aspect juridique est très important dans le fonctionnement du commerce international.



CHAPITRE

II

CHAPITRE 02 : TRANSIT DOUANIER DE MARCHANDISE

Introduction

Une entreprise désireuse d'importer sa marchandise de l'étranger à tout intérêt à confier le transport à un partenaire extérieur tel que le transitaire, qui organisera les prestations logistiques.

Il y a confusion autour du terme "Transitaire" dans la mesure où il n'apparaît pas dans le registre du commerce. A l'origine le transitaire désignait un prestataire de service ayant un "savoir-faire" dans les opérations courantes de "Transit, c'était avant tout un "agrée en douane" qui bénéficiait (et qui bénéficie toujours) d'un crédit d'enlèvement, c'est-à-dire la possibilité d'enlever les marchandises avant le règlement de droits et taxes à l'importation moyennant une caution bancaire. Aujourd'hui, la libre circulation des marchandises et l'allègements des formalités douanières obligent le rôle du transitaire à se limiter aux opérations d'importation.

Bénéficiant du statut de "Déclarant", il se situe au clivage des opérations de transports internationaux, c'est à dire autour des ports, aéroports et centres routiers, donc les moyens de transport utilisés par les transitaires sont majoritairement le transport maritime et terrestre. L'avion n'est utilisé que pour les marchandises de grande valeur, fragiles ou lorsque la marchandise doit arriver à destination au plus vite

Le transitaire et une entreprise chargée de gérer les transports successifs de marchandises importées ou exporter pour le compte de son client, il joue aussi un rôle essentiel pour les activités de négoce et commerce international. Ses compétences dépassent la simple notion de gestion commerciale, un transitaire international doit maîtriser les aspects logistique, juridique et douanier, et constituer tous les documents obligatoires. Ce commissionnaire de transport de fret dispose des outils pour assurer la confiance de ses clients c'est ce qu'on va découvrir tout au long de ce chapitre

Section 01 : cadre conceptuel du transit

Le transitaire est une personne qui intervient dans les échanges internationaux, il joue un rôle très important dans ce dernier. Le transitaire est un intermédiaire qui a pour objectif, notamment, la réalisation pour un tiers des formalités de passage des marchandises d'un territoire douanier à un autre.

1. Définition du transit

Aux termes de l'article 67.2° b code, «sont considérées comme transitaires toutes personnes physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié».

2. Les obligations du transitaire :

Dans cette partie nous allons voir en premier lieu, les obligations générales du transitaire tirées du mandat et en second lieu définir de manière plus précise en quoi consiste ce mandat conféré à notre intermédiaire du transport.

2.1 Les obligations générales du transitaire tirée du mandat :

Les obligations du transitaire, en qualité de mandataire, sont considérables par rapport à celles du mandant.³⁵

A – les obligations du mandataire :

Ils représentent leur donneur d'ordre. Les transitaires sont responsables des actes juridiques qu'ils effectuent au nom et pour le compte de leurs clients.

La qualification de mandat a parfois été discutée, en raison de l'accomplissement d'actes matériels par l'intermédiaire.

³⁵ Rapport de stage, les obligations générales des transitaires tirée du mandat, <https://wikimemoires.net/2011/04/obligations-mandataire-transitaire-tiree-mandat/>, 28-05-2022, a 18 :00 h

Tel est le cas du transitaire chargé d'assurer le transbordement de la marchandise.

Il effectue au nom et pour le compte de son client les actes juridiques nécessaires à cette opération mais peut également effectuer lui-même les opérations matérielles, qu'il s'agisse du déchargement, du chargement, du déplacement de la marchandise d'un véhicule à l'autre.

Ces opérations ne modifient pas la qualification du contrat.

A cet égard, il est tenu de diverses obligations vis-à-vis de son donneur d'ordre :

+ devoir d'information :

- La jurisprudence fait peser sur les différents mandataires un devoir d'information et de conseil.
- C'est le cas du commissionnaire en douanes, qui doit informer son mandant des formalités liées aux conditions d'importation ou d'exportation de la marchandise, attirer son attention sur les documents nécessaires et sur les conditions de transport de la marchandise.
- Par exemple, le consignataire du navire, qui a informé le transporteur mandant des inconvénients du port de déroutement, n'est pas responsable si celui-ci persiste dans son choix.

+ Obligation d'accomplir les ordres du mandat :

- Le mandataire doit effectuer les actes commandés par la mission qui lui est confiée et transmettre les ordres du mandant aux prestataires concernés.
- Il n'est pas garant de leur exécution, mais engage sa responsabilité s'il n'accomplit pas sa mission
- Le mandataire doit accomplir de sa propre initiative les actes nécessaires à l'accomplissement d'ordres du mandant, ou recourir à des instructions supplémentaires.
- Le commissionnaire en douanes doit ainsi réaliser l'ensemble des formalités douanières requises pour l'exécution de l'opération demandée.
- Le rôle d'un mandataire n'est pas de se substituer au mandant, mais seulement de le représenter.

+ Obligation de rendre compte :

- Cette obligation comporte deux composantes. Au titre de son obligation de rendre compte, le mandataire est tenu d'informer le mandant de l'exécution de sa mission et de ses suites.
- Il devra notamment l'informer des difficultés qu'il rencontre et solliciter éventuellement de nouvelles instructions.
- Engagerait sa responsabilité le mandataire qui ne se conformerait pas à cette exigence.

B – les obligations du mandat :

Il convient de voir en quoi le mandant s'oblige à l'égard du mandataire et éventuellement à l'égard des tiers.

+ À l'égard du mandataire :

- A l'égard du mandataire, le mandat des auxiliaires de transport étant à titre onéreux, le mandant est donc débiteur d'une obligation de paiement envers son mandataire.
- Cette obligation n'est toutefois pas accompagnée d'un privilège spécifique.
- Seul le commissionnaire en douanes peut être subrogé dans le privilège de la Douane, ayant récupéré les sommes auprès de lui.³⁶

+ À l'égard des tiers :

- A l'égard des tiers, en vertu de l'article 1998 du Code Civil, le mandant doit exécuter les engagements conclus par le mandataire en son nom. Tout se passe, en effet, comme s'il les avait conclus lui-même.
- Le mandant n'est pas, en principe, tenu par les actes excédant le mandat, à moins qu'il ne les ait ratifiés.

2.2 Les obligations du transitaire dans le cadre du transit :

- Le transitaire, quel que soit le mode de transport (mer, air, route), conçoit et coordonne les opérations de transport et les opérations connexes (dédouanement, assurance, entreposage).
- Certains transitaires négocient les tarifs avec les transporteurs, et font profiter leur clientèle de tarifs de groupage intéressants par comparaison avec le coût des envois isolés.
- Il s'engage sur la bonne fin de l'opération du transport sur les délais,
- établit et signe les lettres de transport, et couvre les assurances marchandises
- Le transitaire est bien placé pour renseigner les exportateurs et importateurs sur les formalités douanières de sortie ou d'entrée des marchandises,
- les visas consulaires, les certificats d'origine, les connaissements, les crédits documentaires, etc.
- Il établit les cotations de transport, de dédouanement, d'assurance, d'entreposages nécessaires et remet des propositions selon l'Incoterm retenu.
- Le choix du transitaire dépend de la nature de l'activité.³⁷

³⁶ Cour de cassation commerciale du 02/02/1999 : bulletin civil, n°39

³⁷ Rapport de stage, les obligations générales du transitaire tiré du mandat,

<https://wikimemoires.net/2011/04/obligations-mandataire-transitaire-tiree-mandat/>, 28-05-2022, a 18 :30 h

3. Les rôles des transitaires :

Le transitaire est un mandataire : Il intervient lorsque la livraison de la marchandise nécessite de faire appel à plusieurs modes de transport successifs.

Il fait le lien entre les différents transporteurs afin d'assurer la continuité de la chaîne logistique de son client. Il peut aussi se charger des opérations administratives en lien avec le transport des biens d'un territoire à un autre.

A- Les activités du transitaire :

Les activités du transitaire sont très diverses mais dans l'acception la plus large, elles peuvent être principalement divisées en quatre catégories ³⁸:

1) Activités « matière grise » :

Le transitaire va informer le client sur les routes les plus adaptées, sur la conception globale du transport et réserver le fret.

2) Activités physiques à l'exportation et à l'importation :

A l'exportation, le transitaire va procéder à des activités de messageries, d'emballement, de fournitures (conteneurs, etc.).

A l'importation, il reçoit l'avis d'arrivée adressé au destinataire et prend en charge la marchandise auprès de la compagnie (maritime ou aérienne). Il va procéder aux opérations de manutention, de dégroupage, de stockage, de déclaration en douane, au post-acheminement par voie de surface et éventuellement de livraison à domicile.

3) Activités administratives :

On classe dans cette catégorie toutes les formalités administratives et commerciales, les formalités douanières et assurances accomplies par le transitaire.

4) Activités financières :

Cela consiste pour le transitaire à payer le fret et couvrir les risques d'exportation. Mais il faut dire que toutes ces activités sont rarement exercées en totalité par un même intermédiaire.

³⁸ <https://fr.slideshare.net/BRAHIMMELLOUL/activites-du-transitaire-36839386>, 29-05-2022, 19 :00 h

B- Les fonctions du transitaire :

Le transitaire, suivant qu'il exerce l'une ou l'autre de ces activités, assure des fonctions bien différentes qui peuvent être associées à celles de commissionnaire de transport, agent maritime ou aérien, groupeur, affréteur, assureur, transporteur, manutentionnaire, commissionnaire en douane etc., afin de mener à bien ses activités.

1. Le transitaire en tant que commissionnaire en douane :

Dans un premier temps, nous allons voir comment cette profession est réglementée. Ensuite, voir ce que fait cet intermédiaire de transport.

a. La réglementation de cette profession :

- « sont considérés comme transitaires en douane, toutes personnes physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié ». ³⁹
- Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane. ⁴⁰
- Les commissionnaires en douane peuvent agir soit en leur nom propre et pour le compte du détenteur des marchandises, soit comme mandataires au nom et pour le compte du détenteur. Ils sont pénalement responsables des déclarations qu'ils présentent. Ils sont réputés envers la Douane avoir seuls qualité de déclarants des marchandises ⁴¹

b. Les formalités accomplies par le commissionnaire en douane :

- **Conduite des marchandises :**

Dès leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté, les marchandises même sous un régime de transit sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôle de la part des services douaniers. Elles restent sous surveillance jusqu'à ce que soit déterminé leur statut douanier (communautaire ou non communautaire),

³⁹ L'article 67.2°b du code des douanes marocain

⁴⁰ Article .87, 1, code des douanes.

⁴¹ Article. 381, code des douanes.

Les marchandises non communautaires n'étant libérées de cette surveillance que lors de leur affectation à une destination douanière déterminée.

Les marchandises doivent être conduites sans délai par le transitaire, en utilisant le cas échéant la voie déterminée par l'autorité douanière de l'Etat membre concerné

- **Présentation en douane des marchandises :**

Dès leur arrivée au bureau de douane ou autres lieux qui leur sont assignés dans le cadre des règles relatives à la conduite en douane, les marchandises doivent être présentées en douane par la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier communautaire ou, le cas échéant, par celle qui a pris en charge le transport après introduction de la marchandise ⁴²(art. 40, Code des douanes).

Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent sur autorisation du service des Douanes, faire l'objet d'examens ou de prélèvements d'échantillons en vue de faciliter leur assignation ultérieure à une destination douanière définitive.

- **Mise en douane des marchandises :**

La mise en douane a pour objet de permettre au service des Douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement. Elle consiste en l'obligation du dépôt d'une déclaration dite « déclaration sommaire », par la personne qui a présenté les marchandises en douane.

2. Le transitaire en tant que consignataire de la cargaison :

Cette dénomination est apparue suite aux difficultés auxquelles le transporteur maritime est confronté, lorsqu'il s'agit de mettre fin au contrat de transport maritime en délivrant les marchandises au port de destination à leurs ayants droit. A l'arrivée du navire au port, les ayants droit à la marchandise ne sont plus à même d'effectuer seuls l'ensemble des opérations que nécessite le passage de leur marchandise dans un port.

Il leur faut obligatoirement se faire assister par un intermédiaire de transport maritime, en l'occurrence le consignataire de la cargaison dont la profession consiste justement à maîtriser l'ensemble de ces difficultés (droit de port, frais de douane, réglementations diverses ...) et permettre, en véritable professionnel, d'éviter aux ayants droit à la marchandise les nombreux écueils administratifs, commerciaux, juridiques lors du passage de sa marchandise dans un port étranger

En revanche, l'article 14 de la loi française du 03 janvier 1969, énonce que le consignataire de la cargaison est la personne qui intervient comme mandataire salarié des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret

⁴² Article. 40, Code des douanes.

Le consignataire de la cargaison est celui qui va s'occuper de la réception des marchandises. Tels sont les documents nécessaires au transitaire pour l'accomplissement de sa mission:

- Le contrat de transport : le connaissement maritime, la lettre de transport aérien ou la lettre de voiture CMR.
- Les documents justificatifs du prix : la facture commerciale, la facture consulaire ou le certificat d'origine.
- Les documents justificatifs du poids et de la qualité : le certificat de poids, la liste de colisage, le certificat d'agrèage, le certificat de qualité, les certificats d'inspection et d'assurance.
- Le transitaire lorsqu'il agit en tant que consignataire va se présenter à la place du destinataire pour réceptionner la marchandise. Pour que la marchandise lui soit remise au destinataire ou à son représentant, il doit présenter un original du connaissement⁴³.

3. Le transitaire en tant que logisticien :

Bien souvent le terme de logistique est utilisé abusivement et ne tient compte que d'un ou de quelques éléments de cet ensemble. Le domaine de la logistique est un tout qui appartient à la chaîne d'approvisionnement, soit pour la production d'un bien ou de sa distribution. Dans le terme de logistique on trouve aujourd'hui :

- La prise en charge d'un produit à la fin de la chaîne de production
- Le conditionnement
- Le stockage
- La préparation de commande
- La distribution
- La facturation
- La gestion des retours

La logistique industrielle peut être scindée en deux volets. L'un est la logistique physique qui traite des transports et distributions, magasins et manutentions.

L'autre est la logistique de gestion qui s'occupe d'organiser et gérer les flux des marchandises, de définir et gérer les informations et relations.

L'objectif de la logistique industrielle est de contribuer à l'essor de l'entreprise en assurant un approvisionnement efficace des usines et des clients, en qualité par la préservation des matières et produits, en quantité et en temps prescrit, à un coût défini et par un service optimal,

⁴³ <https://fr.slideshare.net/BRAHIMMELLOUL/activites-du-transitaire-36839386>, 29-05-2022, à 20 :30 h

4. Le transitaire en tant qu'agent de manutention :

Le déplacement d'une marchandise nécessite des prestations de manutention, visant au chargement ou au déchargement des véhicules ou au stockage. Ces prestations peuvent être accomplies en vertu de contrats distincts du contrat de transport, soit qu'elles sont confiées à des entreprises spécialisées, soit que les parties à l'opération de transport aient entendu dissocier ses différentes phases en concluant autant de contrats.

Au cours de sa mission, le transitaire doit faire appel à une autre entreprise pour prendre en charge la manutention sur instruction de son mandant, ou alors il va s'occuper lui-même de cette opération. Il est prévu que l'entreprise de manutention sera chargée d'accomplir les opérations de surveillance pendant le chargement ou le déchargement :

Si l'entreprise agit pour le compte du transporteur, celui-ci reste responsable à l'égard du propriétaire de la marchandise.

Si l'entreprise agit pour le compte du chargeur, le transporteur se trouve libéré de ses obligations ou de sa responsabilité par l'intervention d'une entreprise compétente en cette qualité.

Lorsque le transitaire intervient lui-même pour les opérations de manutention, il doit s'occuper du chargement, du déchargement, d'arrimage et de mise à quai ou en entrepôts.⁴⁴

C – le rôle des transitaires :

Le transitaire est un mandataire :

- Il intervient lorsque la livraison de la marchandise nécessite de faire appel à plusieurs modes de transport successifs.
- Il fait le lien entre les différents transporteurs afin d'assurer la continuité de la chaîne logistique de son client. Il peut aussi se charger des opérations administratives en lien avec le transport des biens d'un territoire à un autre.
- Le transitaire est mandaté par le destinataire ou l'expéditeur de marchandises dont il exécute les instructions.
- Il coordonne les différents modes de transport nécessaires à l'acheminement des biens.
- Doté d'un devoir de conseil vis-à-vis de son client pour les opérations relevant de sa compétence, il veille au respect des réglementations en vigueur dans chaque pays notamment dans le cadre d'acheminement de marchandises dangereuses ou sensibles.
- Il doit tout entreprendre pour la conservation des marchandises : si les biens ont été endommagés durant le transport, et que ces dommages sont apparents, il doit

⁴⁴ Cours droit maritime transports-droit international, site web: <https://docs.school/theme/cours+droit+maritime+transports>, 29-05-2022, a 22 :00 h

réserver les recours en formulant des réserves à l'arrivée desdits biens.

- Lors d'une opération de fret maritime, il effectue une vérification méticuleuse des marchandises lors des opérations de transbordement⁴⁵.

D - Les Démarches accomplies par chacun des auxiliaires dans une opération de transit de marchandise :

L'expéditeur :

C'est la personne qui doit fournir la marchandise à son client en cas d'importation ou d'exportation. L'expéditeur doit envoyer à son client avec la marchandise les documents suivants :

- Le connaissement non négociable ou bien l'original ;
- Certificat d'origine ;
- Facture domiciliée ;
- La liste de colisage (note de détail) ;
- Les documents du « pli cartable ».

L'armateur ou capitaine de bord L'armateur :

C'est la personne qui possède le navire, c'est lui qui s'en charge de transport de marchandises par voie maritime à destination accompagnée du « pli cartable » qui doit le transmettre au consignataire juste après accostage.

Le consignataire :

Le consignataire doit être présent lors de l'accostage du navire pour récupérer le pli cartable. Il est engagé par le client et informé sur le nom et la date d'arrivée du navire « importation » ; « l'ETA » à l'exportation. Le consignataire doit affréter un bateau pour transporter la marchandise de son client à destination et établir le connaissement et met en disposition du transitaire les conteneurs.

⁴⁵ <https://www.qualitairsea.com/newsroom/guide-du-transport-international/articles/transitaire-definition-et-role>, 29-05-2022, a 22 : 30 h

Le transitaire :

Dès que le transitaire récupère le pli cartable chez le consignataire, après qu'il soit contacté par ce dernier, il va procéder au dédouanement des marchandises, il doit accomplir ces documents par :

En cas d'importation :

- Demande de dépotage (pour décharger la marchandise) ;
- Certificat phytosanitaire ;
- Etablissement de la déclaration en détail ;
- La liquidation des droits et taxes ;
- Demande au service d'acconage et manutention.

L'acconier :

Il s'agit de l'auxiliaire maritime qui assume des fonctions juridiques de réception, de reconnaissance, de garde et de délivrance

Sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui qui a requis ses services et qui, seul, peut engager une action contre lui. Tout ce qui concerne la limitation de responsabilité et la prescription ressort du droit commun.

C'est lui qui se charge de déchargement de la marchandise au niveau du navire bien sûr à la demande du transitaire et le consignataire. ∞ Le transporteur Il doit honorer ses engagements envers son client et son fournisseur.

4. Les droits du transitaire

Le transitaire a le droit de facturer ses clients et d'obtenir une rémunération pour les services qu'il rend.⁴⁶

⁴⁶ Ouret adel , touati hafid , le role du transite dans le commerce extérieur , mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master en science commerciales , département des sciences commerciale , faculté des sciences économiques , commerciales et de gestion promotion 2015-2016 , p 38

4.1 Droit de facturation

Pour ce qui concerne la facturation, elle est différente selon qu'il s'agit d'une importation ou d'une exportation. La facture commence par une rubrique « concerne » qui doit être correctement remplie. Le « concerne » est essentiel. Elle comporte des informations essentielles : références, nombre de colis, poids, marques et numéros, nature des marchandises, valeur, mode de transport et date d'arrivée, qui permettent de contrôler les délais ⁴⁷

. Les différents frais qui peuvent être facturés aux mandants lors des opérations de transit et qui donnent droit au remboursement sont :

- Perception de droit de douane et d'une TVA ;
- La taxe de remise 1%, appelée « Droit du receveur » ;
- Les taxes de régie sur les alcools ou les honoraires du vétérinaire ; | Une commission d'intervention
- Crédit d'enlèvement ;
- Avance de fond ;
- Frais de dossier ;
- Traitement informatique du dédouanement ;
- Autres frais tels que les frais de téléphone qui sont engagés par le transitaire pour son client
- La commission de transite ;
- Les extra-frais tels que l'emballage supplémentaire ou une accélération de l'expédition.

4.2 Droit de rémunération

La rémunération des transitaires n'apparaît pas dans les factures, leur principale source en réalité se trouve dans des commissions accordées par les transporteurs et dans des marges bénéficiaires attachées par les transitaires sur les opérations de manutention et sur les primes d'assurance. Cela s'explique que le transitaire est en même temps un apporteur de fret aux transporteurs, et aussi un organisateur de fret. Ces deux services méritent une rémunération⁴⁸

4.3 Droit en cas d'insolvabilité du mandant envers le mandataire

Le transitaire dispose d'un privilège général, il n'est pas nécessaire qu'il détienne la marchandise, la détention n'est pas une condition, ensuite, il bénéficie d'un droit de garde sur les marchandises, et enfin, la jurisprudence accorde aux transitaires la possibilité d'engager

⁴⁷ Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5e édition, 2015, P-67

⁴⁸ Ouret adel , touati hafid , le role du transite dans le commerce extérieur , mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master en science commerciales , département des sciences commerciale , faculté des sciences économiques , commerciales et de gestion promotion 2015-2016 , p 39

une exigence de constitution de preuve conventionnel dans les conditions générales du contrat, qui va leur admettre de bénéficier d'une garantie pour les opérations qui n'en pas bénéficier de plein de droit⁴⁹.

Section 2 : les enjeux du transitaire

L'envolée du commerce a contribué à la croissance économique et au développement durable des pays. Une opération de transit douanier comprend potentiellement de nombreuses barrières commerciales, car elle implique généralement un grand nombre de parties prenantes comme les services gouvernementaux, les transporteurs et les banques ou les institutions financières. Les carences d'un système de transit peuvent ralentir le commerce international de manière considérable et freiner ainsi le développement économique d'un pays.

Ainsi de nombreuses améliorations doivent être mise en place pour avoir un meilleur rendement des systèmes⁵⁰.

1. L'efficacité du transit dans l'intégration économique

Un système de transit efficace peut promouvoir l'intégration économique régionale par le biais du commerce international entre les pays voisins et non voisins. L'intégration régionale est une stratégie essentielle qui permet aux pays de développer leurs marchés, d'élargir l'espace économique de la région et de sécuriser les avantages des économies d'échelle en matière de production et de commerce. Elle accroît également la concurrence sur le marché mondial et améliorer l'accès aux technologies et placement étrangers.

Le rapport de recherche de l'OMD sur la facilitation du transit pour l'intégration et la compétitivité économiques régionales décrits cinq pistes de facilitation du transir pour l'intégration économique, comme suit⁵¹ :

- La facilitation du transit améliore la compétitivité régionale à travers le développement économique de chaque pays de la région.
- La facilitation du transit améliore le commerce intra régional.
- La facilitation du transit améliore le réseau de production régional, conduisant à une meilleure intégration économique.
- La facilitation du transir encourage l'adoption d'un cadre légale international.
- La facilitation du transit peut constituer un tremplin vers l'harmonisation des autres mesures de facilitations du commerce.

⁴⁹ Ibid, page 40

⁵⁰Organisation mondiale des douanes, Manuel sur le transit, version provisoire pour la conférence 2014, page 11.

⁵¹Document de recherche de l'OMD n°28, facilitation du transit pour l'intégration et la compétitivité économique régionales (Tadashi Yasui, 2013)

En outre, il convient de porter une attention particulière au fait que des opérations de transit efficaces peuvent également contribuer au recouvrement des recettes. Il existe un risque que les marchandises en transit ne soient pas présentées à la douane, ce qui entraîne une perte de recette et une perturbation des échanges. Plus précisément, un déroutage et une consommation domestique ultérieure des marchandises en transit peuvent survenir lorsque le contrôle du transit est disproportionné. A cet égard, des opérations de transit efficaces accompagnées d'une gestion des risques et d'autres mesures de garantie peuvent assurer un recouvrement juste des recettes à la douane.

2. Approches pour un système de transit efficace

Le fonctionnement des procédures de transit varie d'un pays à l'autre. Il existe bon nombre d'exemples excellents de systèmes de transit efficaces et fonctionnels dans le monde entier. Le présent Manuel sur le transit permet de distinguer les principales approches possibles et les mesures visant à faciliter les échanges comme suit⁵² ;

2.1 Partage d'information efficace

Le partage d'informations entre bureaux de douanes est essentiel pour garantir l'efficacité des systèmes de transit. Si le bureau de douane, ou la déclaration de transit est présentée, partage des informations sur les marchandises en transit avec d'autres bureaux de douanes sur l'itinéraire de transit, il est possible d'éviter des présenter une autre déclaration et de soumettre à nouveau des documents de transport. Le partage d'information améliore également la gestion des risques aux frontières et facilite la libre circulation des marchandises en transit à faible risque.

2.2 Système de garantie

Un système de garantie veille à ce que les droits et taxes de douanes sujets à risque pendant une opération de transit soient couverts en permanence jusqu'à ce que les marchandises soient présentées à la douane du bureau de destination. Si la garantie est un élément essentiel d'une opération de transit, le processus tend à se compliquer du fait de l'implication d'autres parties prenantes comme les banques, les compagnies d'assurance et les associations privées. Un système de garantie qui fonctionne correctement accélère les opérations de transit et réduit les problèmes de recette des pays de transit.

⁵² Organisation mondiale des douanes. Manuel sur le transit, version provisoire pour la conférence 2014, pages 16,17.

2.3 Simplification des formalités de douane :

Les systèmes de transit douanier imposaient traditionnellement des exigences contraignantes aux opérateurs de transit et aux administrations douanières en termes de production de la documentation, et des marchandises, à tous les échelons de l'opération de transi. Les administrations douanières modernes ont introduit des formalités de douanes simplifiées et acceptent désormais des copies électroniques des documents de transport. La simplification des exigences en matière de documents a considérablement réduit la charge de l'opérateur de transit.

2.4 Gestion des risques :

L'application de la gestion des risques dans un scénario de transit se traduira par la soumission des marchandises à haut risque au niveau de contrôle approprié tandis que les marchandises à faible risque pourront être exemptées de certaines de ces exigences. L'application de la gestion des risques peut également se traduire par l'introduction de programmes d'opérateurs économiques agréés (OEA) qui peuvent permettre aux opérateurs de bénéficier de facilités pour les opérations de transit s'ils maintiennent un haut niveau de conformité et de gestion des garanties. En outre, les informations préalables à l'arrivée qui permettent aux administrations douanières d'évaluer le niveau de risque des marchandises avant leur arrivée pourraient renforcer la gestion des risques des douanes et contribuer à fluidifier le dédouanement des cargaisons en transit à faible risque.

2.5 Scelllements douaniers et autres mesures de sécurité

Pour garantir la sécurité des marchandises pendant les opérations de transit, les administrations douanières apposent généralement des scelllements douaniers et des systèmes de fermeture sur les marchandises et/ou sur l'unité de transport. Les douanes peuvent autoriser des mesures flexibles et visant à faciliter les échanges, comme l'acceptation des scelllements spéciaux posés par les opérateurs de transit. De nombreux membres ont mis en place des dispositifs de suivi/scelllements électroniques qui permettent de surveiller l'état et/ou l'emplacement des marchandises.

2.6 Infrastructure frontalière

L'infrastructure frontalière est un élément important de la réduction de la congestion aux frontières. Dans les installations des frontières terrestres fonctionnant sur le principe du « premier entré premier sorti », les camions doivent se placer dans une file d'attente à la frontière. Il est raisonnable d'envisager une infrastructure spécifique, comme des voies de transit distinctes, aux points frontaliers où de gros volumes de marchandises en transit sont présents.

2.7 Gestion coordonnée des frontières

Les opérations de transit impliquent inévitablement des exigences réglementaires imposées par d'autres services publics que la douane. Sans coopération ni coordination entre les pouvoirs publics appropriés, les marchandises en transit sont bloquées à la frontière. L'une des pratiques optimales en matière de gestion coordonnée du transit consiste à établir un poste-frontière intégré.

2.8 Mesure des performances

La mesure des performances est pratique pour démontrer l'efficacité des opérations de transit et identifier les goulots d'étranglement empêchant la libre circulation des cargaisons en transit. Il existe plusieurs outils et rapports internationaux d'évaluation des performances des opérations de transit. En particulier, le Guide de l'OMD permettant de mesurer le temps nécessaire pour la mainlevée peut aider les membres à identifier les principaux problèmes de leurs systèmes de transit.

Section 3 : le champ d'activité du transit

1. Les régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques définissent le traitement douanier applicable aux marchandises importées qui :

- Séjournent ou circulent sur le territoire douanier sans être mise à la consommation ;
- Sont temporairement mises sur le marché intérieur pour une utilisation spécifique ou concourir à la fabrication de produits destinés à être exporté ;
- Sont replacées sur marché en l'état ou après transformation à l'étranger, après avoir été temporairement exportées.

Ils permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douanes, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes de prohibition de caractère économiques dont elles sont passibles.

Selon l'article n°115 bis du code des douanes Algérien, les régimes douaniers économiques :

1.1 Transit sous douane :

Le transit sous douane est régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douanes. En contrepartie, les marchandises font l'objet d'une suspension des droits, taxes prohibition et autres mesures économiques, fiscale ou douanières. Dans certains cas, elles restent néanmoins soumises à des mesures sanitaires⁵³.

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à ou autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne, en suspension des droits et taxes et des prohibitions à caractère économique⁵⁴.

D'après l'article 127 Pour bénéficier du transit, le soumissionnaire doit souscrire une déclaration en détail comportant un engagement cautionné par lequel il s'engage, sous peines de droit, à faire parvenir les marchandises déclarées :

- Sous scellement intacte ;
- Dans les délais impartis ;
- Suivant l'itinéraire prescrit.

⁵³PAVEAU.J, DUPHIL. F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBON.J, GERVAIS.F, KUHN.G, LEMAIRE.J-P, LEVY.C, « Exporter, Pratique du commerce international », 24eme édition, Edition Foucher, Malakoff, 2013.

⁵⁴<https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/art125-128.pdf> régime douanier économique, date de consultation le 30-05-2022

Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dépôt temporairement pour l'apurement du régime du transit.

Le soumissionnaire est responsable vis-à-vis de l'administration des douanes de l'exécution obligations découlant du régime du transit. Une décision du directeur général des douanes fixe les modalités d'application du présent article.

La mise à la consommation des marchandises ayant bénéficié du régime du transit se fait dans les mêmes conditions que celles importées directement de l'étranger (art. 128).

1.2 L'entrepôt des douanes :

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous contrôle douanier dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures des prohibitions à caractère économique⁵⁵.

Et on trouve plusieurs avantages de l'exploitation des entrepôts de douanes⁵⁶ :

- La sécurité des marchandises ;
- La mise à la consommation partielle des marchandises, suivant les besoins des opérateurs économiques, ce qui se répercute positivement sur la trésorerie de l'entreprise ;
- Régulation du marché ;
- Opportunités commerciales ;
- Constitution de stocks personnalisés d'approvisionnement pour les entreprises industrielles ;
- Rapprochement de la source d'approvisionnement et réduction des coûts logistiques ;
- Economies de trésoreries grâce aux suspensions des droits et taxes et aux dédouanements partiels ;
- Génération d'activités annexes : transport, manutention, assurances, banques,...

L'entrepôt des douanes a plusieurs types

⁵⁵Article n°129, codes des douanes Algérien, 2002.

⁵⁶ Site web: <http://www.douane.gov.dz> Régime douanier économique.

a) Entrepôt public

L'entrepôt public est ouvert tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues en application des dispositions de l'article 116 du code des douanes.

Il peut être créé, lorsque les nécessités du commerce le justifient par toute personne physique ou morale établie dans le territoire douanier, et dont l'activité principale ou accessoire porte sur les prestations de services en matière de magasinage, de transport et de manutention des marchandises.

Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôt public est autorisée à les examiner, à en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes, et à effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après l'autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes⁵⁷.

b) Entrepôt privé

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné à stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

L'entrepôt privé est constitué dans les magasins de l'entrepositaire. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement, les frais d'exercice qui sont, le cas échéant, à la charge du bénéficiaire du fait de l'intervention de l'administration des douanes et la fermeture des entrepôts privés sont fixés par décisions du directeur générale des douanes⁵⁸.

c) Entrepôt industriel

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, ou les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes sont celles-ci sont passables.

Le régime de l'entrepôt industriel est accordé par décision du directeur général des douanes sur avis favorable du ministre intéressé. Les marchandises importées sous le régime

⁵⁷ Article n°139, 140, 146 des Codes des douanes Algérien, 2002.

⁵⁸ Article n°154, 156 des Codes des douanes Algérien, 2002.

de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime. La cession ne peut intervenir qu'après changement du régime douanier permettant cette opération commerciale⁵⁹.

2. L'admission temporaire

On entend par admission temporaire, le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes sans application des prohibitions à réexportées dans un délai déterminé⁶⁰ :

1. Soit en l'état, sans avoir subi de modifications exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait ;
2. Soit après y avoir subi, dans le cadre du perfectionnement actif, une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

Les autorisations d'admission temporaire sont accordées par l'administration des douanes. La durée du séjour des marchandises dans ce régime est fixée, par l'autorisation accordant l'admission temporaire, en fonction de la durée nécessaire pour accomplir les opérations pour lesquelles les marchandises sont importées, toutefois sur demande du bénéficiaire, et pour raison jugées valables, le délai accorder peut être prolongé par l'administration des douanes.

Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être présentées à la réquisition des agents des douanes.

Sauf autorisation de l'administration des douanes, elles ne peuvent être :

- Prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution ;
- Transportées, le cas échéant, hors des lieux de réalisation des opérations autorisées.

Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultants de leurs transformations ou de leur ouvraison, ou réparation ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour en admission temporaire.

En cas de cession autorisée, dans les conditions du présent article, les engagements souscrits par l'importateur sont transférés, avec toutes les conséquences de ces engagements, au cessionnaire.

⁵⁹ Article n°160, 162, 163 des Codes des douanes Algérien, 2002

⁶⁰ Article n°174, 175, 178, 179 des codes des douanes Algérien, 2002.

3. Réapprovisionnement en franchise

Par « réapprovisionnement en franchise » on entend le régime douanier qui permet d'importer, en franchise des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui, prises sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif⁶¹.

4. Le régime de transformation de marchandises :

La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est le régime douanier en application duquel les marchandises importées, même si elles sont placées sous un autre régime douanier, peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation, applicable aux produits obtenus, est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

Les cas et les conditions particulières dans lesquels il peut être recouru au régime de la transformation de marchandises destinées à la mise en consommation, sont par voie réglementaire.

Le bénéfice du régime de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est accordé que⁶²:

- a. Aux personnes qui sont établies dans le territoire douanier et qui effectuent eux-mêmes ou font effectuer en partie pour leur compte, par un tiers, la transformation ;
- b. S'il est possible d'identifier dans les produits transformés les marchandises d'importation ;
- c. Si l'espèce ou l'état des marchandises au moment de leur placement sous le régime ne peut plus être économiquement rétabli après la transformation ;
- d. S'il existe un différentiel sur le montant des droits et taxes entre le produit importé ou le produit obtenu ;
- e. Si le recours au régime ne peut pas avoir comme conséquence de détourner les effets des règles en matière d'origine et de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;
- f. Dans le cas où sont remplies les conditions nécessaires pour que le régime puisse contribuer à favoriser la création ou le maintien d'une activité de transformation de marchandises dans le territoire douanier sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs locaux de marchandises similaires.

⁶¹ Article n°186, code des douanes Algérien, 2002

⁶² Article 196 des codes des douanes Algérien, 2002

◆ La réglementation du régime douanier

Grâce à la libéralisation du commerce en Algérie, la plupart des produits sont libre à l'importation. Les prohibitions restrictives prévues par la réglementation algérienne concernant essentiellement la sauvegarde de l'ordre public, la santé publique et la protection de l'environnement.

Depuis 2010, une demande de franchise de droits de douanes a été instituée par décret au terme duquel « toutes personnes morales exerçant une activité de production et/ou commerciale devra, avant toute opération d'importation, formuler une demande de franchise de droit de douane, c'est-à-dire en application d'un accord de libre-échange conclu par l'Algérie. Cette demande de franchise est préalable à toute opération d'importation en franchises des droits de douanes et constitue « licence statistique aux fins de suivi des importations »⁶³.

La nomenclature tarifaire et statistique est basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention Internationale sur le système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises), les taux de droits de douane existant actuellement sont : exemption, 5%, 15%, 30%, 60%⁶⁴.

Concernant le régime douanier proprement dit et s'agissant de l'importation définitive, les formalités sont généralement les suivantes :

- La déclaration en douane doit se faire en détail et les documents justificatifs d'accompagnement doivent y figurer ;
- La déclaration en détail est signée soit par le déclarant (propriétaire des marchandises) soit par un commissionnaire en douane mandaté par ce dernier ;
- La déclaration en douane sert de support aux formalités douanières et au contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la réglementation des échanges, elle sert également de base à la perception des droits et taxes exigibles et permet de recueillir les données statistiques⁶⁵.

⁶³ Décret exécutif n°10-88 du Mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchises des droits de douanes dans le cadre des accords de libre-échange.

⁶⁴ Douanes algériennes 2020, mise à jour du tarif douanier 2020.

⁶⁵ Guide investir en Algérie, Edition 2015, P 97-98, site web <http://www.kpmg.dz>, date de consultation : 31-05-2022

5. Les formalités de dédouanement :

Cette section fera l'objectif sur les procédures de dédouanement et ses principaux documents qui doivent être associés et insérer dans l'opération de dédouanement.

Ces formalités de dédouanement s'articulent autour de deux points⁶⁶ :

- La procédure de dédouanement (déjà citer aux opérations d'importation)
- Le dossier de dédouanement

5.1 Le dossier de dédouanement :

A l'importation, pour pouvoir dédouaner les marchandises, il faut un certain nombre de documents qu'on doit présenter à l'administration des douanes, ce dossier doit contenir les différentes pièces administratives relatives à la marchandise, à l'importateur et à l'expéditeur.

5.1.1 Facture commerciale définitive originale :

C'est un document utilisé à travers le monde afin de déclarer des biens aux douanes. Ce document est obligatoire pour effectuer un dédouanement commercial.

La facture commerciale est domiciliée par le client auprès de sa banque en Algérie lors de l'importation de la marchandise.

5.1.2 Le registre de commerce :

C'est un registre administratif ayant pour objet la réception de l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant et de toutes personnes morales commerciales.

5.1.3 La carte d'identification fiscale :

C'est une pièce administrative qui contient l'immatriculation fiscale des personnes inscrites auprès des services des douanes. Elle est délivrée par la direction des douanes.

⁶⁶<https://www.douane.gov.dz/spip.php?article64>, date de consultation : 31-05-2022

5.1.4 La liste de colisage :

Elle est demandée lors de la visite douanière, elle contient les caractéristiques de colis à savoir le nombre, le poids, le volume, la marque et la facture pour vérifier les marchandises et constater si les spécifications sont respectées.

5.1.5 Le connaissance endossé (Bill of Landing) :

Le BL est spécifique au transport maritime, il est à la fois un contrat de transport et un titre représentatif de la marchandise. L'endossement signifie l'engagement de la banque de payer le montant de sous sa responsabilité.

5.1.6 Le certificat d'analyse :

Dans le cadre de l'accomplissement des formalités douanière, les services concernés sont amenés à prélever des échantillons en vue de l'application de législations et réglementations douanières.

5.1.7 Certificat EUR1 :

C'est un certificat de circulation qui permet à des marchandises de circuler en bénéficiant de droit de douane réduit voir nuls dans les pays ayant conclu des accords préférentiels sur la base de réciprocité avec l'Union-Européenne.

Il peut être considéré comme un certificat d'origine et doit être visé par le bureau des douanes de sortie au moment de l'accomplissement des formalités douanières export. C'est l'exportateur qui rédige le document, c'est lui qui est responsable des données mentionnées.

5.1.8 Certificat d'origine :

Certains pays importateurs exigent des preuves documentaires de l'origine des marchandises pour surveiller les tarifs douaniers et les quotas. Le certificat d'origine est donc une déclaration signée par la chambre du commerce du pays d'origine et qui prouve au pays importateur l'origine des marchandises achetées. Le certificat d'origine est souvent exigé dans le cadre d'in crédit documentaire.

Conclusion

Le transit est essentiel pour la facilitation des opérations du commerce international.

Les transitaires veillent à l'application stricte de la réglementation douanière, ils prennent soin des besoins des clients et défendent leurs propres intérêts, en s'opposant à toutes mesures éventuelles entravant à la circulation rapide des marchandises et à toute disposition de lois qui nuisent à leur attractivité économique.

Son rôle principale au niveau douanier est de diminuer certaines procédures de dédouanement. Et grâce à son développement et à l'amélioration de ses services, l'importation de marchandises se fait dans de meilleures conditions possible à travers les frontières nationales et internationales.

Le transitaire est représenté comme l'architecte du transport, l'agent de voyage des marchandises et le trait d'union incontournable de la vie économique.



CHAPITRE

III

CHAPITRE 03 : ETUDE DE CAS DU ROLE DES TRANSITAIRES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES OPERATIONS D'IMPORTATION

Introduction :

Dans les chapitres précédents, on a expliqué les démarches qu'il faudrait suivre pour une opération d'importation et les étapes d'établissement d'une opération d'importation et montrer le rôle important des transitaires dans ces opérations.

Dans ce chapitre, on va traiter et présenter un cas réel où on va s'intéresser à la présentation de l'organisme d'accueil à la présentation de cadre méthodologique de la recherche adopté pour analyser une opération d'importation de l'agence SARL Transite Bouaouina.

Section 01 : Présentation de l'agence transite SARL Transite Bouaouina

C'est un bureau qui est spécialisé dans les opérations de transite douanier, et toutes les opérations relatives aux formalités douanières pour le compte de tiers, son objectif c'est d'assurer que les marchandises qui leurs sont confiées arrivent à la bonne destination et dans l'état où ils l'ont reçu ainsi que de satisfaire leurs clients.

Ils ont débuté leur activité le : 25/11/2015, sous forme juridique, c'est une société à responsabilité limité, secteur privé avec un capitale de 100, 000,00 et un effectifs de huit personnes : le gérant qui est le commissionnaire, le cogérant, le comptable, et les déclarants.

Portant une localisation géographique au niveau d'Alger centre plus exactement à Mohamed Belouizdad sous l'adresse suivante : cité 554 logt les halles bat 12 appartement 04.

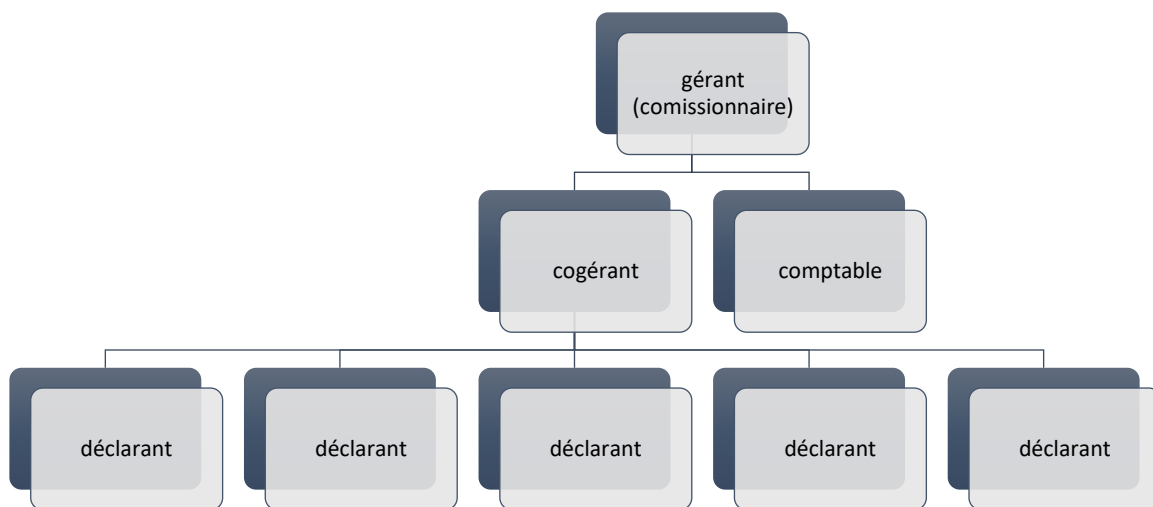


Figure 4 : Organigramme de la SARL Bouaouina

Section 02 : étude d'une opération d'importation au sein de la SARL Transite Bouaouina

Après une étude théorique du rôle du transitaire dans l'accompagnement de l'importateur, nous allons étudier celle-ci par un exemple pratique lors du dédouanement des marchandises à l'importation.

L'exemple que nous allons traiter est un dossier de dédouanement d'un client de Bordj Bou Arreridj qui a importé les marchandises suivantes de France par voie maritime : flacon en verre, plaques adhésives, valves munies de boutons poussoir, motifs décoratifs en textiles, capots et frettes en textiles, capots et frettes en plastique, étuis et cales en carton, cellophane.

Ce dossier sera exposé en application de la loi N/92 1442 DU 31/12/92.

Le client se présente dans un bureau de transir afin de mieux traiter son dossier et sa marchandises, comme dans notre exemple le bureau a l'habitude de traiter avec le client donc son dossier sera automatiquement accepté.

1. vérification du dossier :

Après avoir vérification du dossier par le commissionnaire, celui-ci lui pose quelques question tels que : le nature de la marchandise? Elles seront destinées à qui/à quoi ?

Généralement le commissionnaire poses des questions notamment à propos de la marchandise, sa nature, son utilité, le pays d'origine...

2. avis d'arrivé :

Dès l'arrivée du navire qui comporte la marchandise au port de débarquement le transitaire est prévenu par le consignataire que sa marchandises est bien arrivée « avis d'arrivée » (voir l'annexe n°1) pour qu'il puisse valider et débloquer le dossier, des frais sont compris et payé par le client ou le transitaire.

Le dossier contient :

- Registre de commerce
- Carte d'identification fiscale
- Facture domicilié (voir l'annexe n°2)
- Le connaissement BL (qui représente le passeport de la marchandise) (voir l'annexe n°3)
- EUR1 (voir l'annexe n°4)
- Certificat d'origine (voir l'annexe n°5)
- Certificat de conformité (voir l'annexe n°6)

Une copie de tous ces dossiers est gardée au niveau de la douane.

3. la mainlevée :

La mainlevée est une amande que le transitaire paye lorsque le conteneur reste au-delà de 15 jours dans l'entrepôt de la douane. Dans notre exemple le conteneur est resté 15 jours ce qui fait que le transitaire a dû payer une amande (voire l'annexe n°7) de 50.000 DA. Après le paiement le dossier est validé et débloqué.

4. Déclaration du dossier :

Après déclaration du dossier (exemplaire de déclaration voire l'annexe n°8) on reçoit la facture d'échange (voir annexe n°9), avec un bon a délivré (voir l'annexe n°10), ce bon est remis soit avant ou après la déclaration du dossier afin de :

- Programmer une visite douanière pour ouvrir le conteneur (date et heure fixé)
- Payer les frais de la programmation de visite (voire l'annexe n°11)
- Scellement du conteneur pour éviter notamment le risque de vol

Cette visite consiste à vérifier par l'inspecteur douanier la conformité du dossier, l'origine exacte de la marchandise, l'étiquetage des marchandises, et après être jugé conforme le dossier est liquidé cacheté et retiré du système de la douane (voire l'annexe n°12).

5. vérification du dossier par l'IPOC :

Par la suite ce dossier est envoyé par l'inspecteur lui-même pour l'inspection aux opérations commerciales (IPOC) pour une seconde vérification du dossier pour l'envoyer à la caisse.

Après que l'IPOC accorde le dossier, le client apporte le chèque de droits et taxes au transitaire pour le payer, en contrepartie il reçoit une facture dite quittance paiement des droits de douanes (voir l'annexe n°13) par chèque certifié.

6. récupération des marchandises :

On paye l'emmagasinage la durée de location de la place du conteneur par chèque et on reçoit une facture (voir l'annexe n°14) pour prendre les marchandises.

L'original du bon à délivrer est remis au transitaire pour charger la marchandise, et la livrer au client.

7. restitution du conteneur :

Après que le client ait déchargé toutes sa marchandises, le conteneur est récupéré par le transitaire pour le restituer à la compagnie maritime où il a été loué (voir l'annexe n°15), par la suite le conteneur est déposé dans le parc à vide de la compagnie. On paye 12 000 DA/conteneur les frais du déchargement du conteneur par clark.

8. surestarie :

Les compagnies maritimes accordent une franchise de 10 à 15 jours délai de retard du dédouanement, au-delà le transitaire paye une amande surestarie (voire l'annexe n°16) car le délai accordé est dépassé.

Section 03 : présentation du cadre méthodologique

Nous allons mettre l'accent sur le cadre méthodologique en traitant les différents éléments suivants :

- Approche utilisée ;
- Stratégie choisie ;
- Justification du choix de l'agence SARL Transite Bouaouina ;
- Outil de collecte des données ;
- Méthode d'analyse des données.

1 -Approche de la recherche :

Les modes d'investigation : Les modes d'investigations sont déterminés par les paradigmes de recherche et les objectifs du chercheur. Ce dernier a le choix entre trois modes d'investigation: l'approche quantitative, l'approche qualitative et l'approche mixte.

➤ L'approche quantitative :

Cette approche vise à recueillir des données observables et quantifiables. Ce type de recherche consiste à décrire, à expliquer, à contrôler et à prédire en se fondant sur l'observation de faits et événements « positifs », c'est-à-dire existant indépendamment du chercheur, des faits objectifs. Cette méthode s'appuie sur des instruments ou techniques de recherche quantitatives de collecte de données dont en principe la fidélité et la validité sont assurées. Elle aboutit à des données chiffrées qui permettent de faire des analyses descriptives, des tableaux et graphiques, des analyses statistiques

de recherche de liens entre les variables ou facteurs, des analyses de corrélation ou d'association, etc. Pour rapprocher les propositions théoriques de la réalité, ou pour confronter les hypothèses à l'observation, il faut opérationnaliser les concepts, c'est-à-dire établir une relation systématique entre les concepts et la réalité observable, au moyen d'indicateurs. On peut définir les indicateurs comme des « signes, comportements ou réactions directement observables par lesquels on repère au niveau de la réalité les dimensions d'un concept » Opérationnaliser un concept, c'est donc lui associer un ou plusieurs indicateurs qui permettront de distinguer avec exactitude les variations observées dans la réalité par rapport au concept. Distinguer les variations, cela veut dire mesurer : l'opérationnalisation d'un concept conduit donc à la mesure.

➤ **L'approche qualitative :**

Dans l'approche qualitative, le chercheur part d'une situation concrète comportant un phénomène particulier qu'il s'agit de comprendre et non de démontrer, de prouver ou de contrôler. Il veut donner sens au phénomène à travers ou au-delà de l'observation, de la description de l'interprétation et de l'appréciation du contexte et du phénomène tel qu'il se présente. Cette méthode recourt à des techniques de recherche qualitatives pour étudier des faits particuliers (études de cas, observation, entretiens semi-structurés ou non-structurés, etc.). Le mode qualitatif fournit des données de contenu, et non des données chiffrées.

➤ **L'approche mixte :**

Cette approche est une combinaison des deux précédentes. Elle permet au chercheur de mobiliser aussi bien les avantages du mode quantitatif que ceux du mode qualitatif. Cette conduite aide à maîtriser le phénomène dans toutes ses dimensions. Les deux approches ne s'opposent donc pas. Elles se complètent: L'approche qualitative, par observation, par entretien, par protocoles (etc....) permet de récolter énormément d'informations. Certaines d'entre elles n'étaient pas attendues. Elles font progresser la recherche. Cependant la durée d'une enquête qualitative limite son recours à des sujets de recherche pour lesquelles on dispose de peu d'informations. L'enquête qualitative sera choisie dans une phase exploratoire d'un nouveau sujet de recherche. Elle permet de développer une théorie et relève donc d'un processus inductif. L'approche quantitative repose sur un corpus théorique qui permet de poser des hypothèses. La phase empirique d'une telle recherche se réalise souvent en conduisant une enquête par questionnaires. Le questionnaire permet d'interroger un beaucoup plus grand nombre d'individus. Mais le format de l'enquête ne permet de recueillir que les informations relatives aux questions.

Choix de l'approche : dans notre étude nous avons choisi l'approche qualitative qui nous permet de comprendre et expliquer un sujet à l'aide d'un entretien.

2- la stratégie de notre recherche :

On a choisi l'approche qualitative selon l'étude de notre cas qui est basé sur la collecte des données qualitatives qui sont obtenue grâce des méthodes essentiels et des techniques telle que :

- **L'observation** : qui permet d'analysé un fait réel tel que décrire des lieux, des situations, des émotions auxquels on assiste en tant qu'observateurs et dans notre cas on observe tous ce qui est documents, démarche, dédouanement ...
- **Les entretiens** : les entretient permet de récolter des données verbales qui sont récolter grâce à des questions préparer ou non préparer exemples : quels sont les documents essentiel qu'un déclarant vérifie ? ...
- **le focus groupe** : Cette technique consiste à rassembler des individus pour comprendre leur comportement à l'égard d'un phénomène, d'un sujet ou d'un produit. Ce protocole d'enquête permet de recueillir l'opinion de plusieurs personnes à la fois dans un environnement social spécifique. Il est souvent plébiscité pour établir une enquête qualitative de marché.
- **Le recueil documentaire** : permet de collecter des informations à partir d'écrits déjà existants sur le sujet de recherche (documents externes : sites Internet, plaquettes, documents internes, rapports d'activités, organigrammes...).
- **L'analyse de discours** : Cette méthode revient à étudier un discours pour en faire ressortir des données à analyser par la suite.

3- justification du choix de l'agence SARL Transite Bouaouina :

Le choix de cette agence a été fait par rapport à sa localisation géographique et leur domaine d'activité qui est lié à notre thème d'étude qui nous a permis d'assister et apprendre à propos de notre thème de recherche et la disponibilité de notre thème.

4- La collecte des données

4.1. Outil de collecte des données :

Pour la collecte des données en utilise un guide d'entretien pour le but de fournir un cadre générale ordonnée d'un entretien Et c'est une méthode de recherche et d'investigation. Il s'agit d'un document qui liste les questions à aborder.

4.2. Construction de notre guide d'entretien :

Il est composé de trois parties :

a. Partie 01 : Cadre général de l'agence

Il s'agit de connaître l'agence SARL TRANSITE BOUAOUINA

- Quels sont vos objectifs ?
- Quels sont les problèmes rencontrés avec cette pandémie ?
- Quelle est votre situation actuelle ?

b. Partie 02 : Opération d'importation numéroté le point

Visé à connaître la procédure utilisée dans leurs opérations

- Quelle est la procédure de cette opération ?
- Quel est le mode de transport utilisé ?
- Votre agence est-elle une agence exportatrice ?

c. Partie 03 : le rôle des transitaires dans l'opération d'importation numéroté le point

Visé à connaître le rôle des transitaires dans ces opérations

- Quels sont les rôles des transitaires ?
- Quel sont les risques que le transitaire peut rencontrer ?
- Quel est le moyen que l'importateur paye le transitaire ?

5. Analyse des données issues de l'entretien

5.1. Méthode d'analyse : Analyse du contenu

C'est une technique de traitement des données. Il s'agit de classier et dénombrer et de caractériser les éléments qui constituent la signification du texte, d'un discours qui permet un prélèvement quantitatif ou qualitatif.

Il est caractérisé par :

- Les données sont détaillés
- Les données sont actuels
- Les informations sont disponibles à temps. Ajouter une source

6. Analyse du résultat de l'entretien :

Ici il s'agit des réponses obtenues par l'organisme d'accueil

a. Partie 01 : connaître l'agence SARL TRANSITE BOUAOUINA

Répondre aux questions mise dans la première partie

-Quels sont vos objectifs ?

L'objectif le plus important c'est de satisfaire le client qui est l'importateur

-Quels sont les problèmes rencontrés avec cette pandémie ?

Le retardement de toutes opérations d'importation

- Quels sont les mesures qu'un importateur choisit votre bureau aux lieux d'un autre ?
- L'importateur doit choisir son bureau selon sa spécialisation et son fonctionnement et selon le produit importer

Commentaire : l'agence SARL Transite Bouaouina et une agence qui effectue les opérations d'importation pour objectif de satisfaire le client

b. Partie 02 : Opération d'importation numéroter le point

Répondre aux questions mise dans la deuxième partie

- Quelle est la procédure de cette opération ?

La procédure de cette opération c'est la procédure de dédouanement

- Quel est le mode de transport utilisé ?

Les modes de transport utilisés sont : maritime, aérien, routier

- Votre agence est-elle une agence exportatrice ?

Oui, notre agence qui accepte les documents d'importation ainsi d'exportation

Commentaire : l'agence SARL Transite Bouaouina effectue les opérations d'import-export en passant par des procédures de dédouanement et en acceptant tout moyen de transport.

c. Partie 03 : le rôle des transitaires dans l'opération d'importation numéroté le point

Répondre aux questions mise dans la troisième partie

- Quels sont les rôles des transitaires ?

Les rôles des transitaires : Recevoir et expédier la marchandise, effectuer les opérations juridiques, appliquer les réglementations, contrôler la marchandise ...

- Quel sont les risques que le transitaire peut rencontrer ?

Les risques qu'un transitaire peut rencontrer : les accidents liés aux activités de travail, trouver un produit qui n'est pas lié à la facture

- Quel est le moyen que l'importateur paye le transitaire ?

L'importateur paye le transitaire avec un chèque

Commentaire : les transitaires de cette agence ont des rôles très importants pour minimiser les risques qu'ils peuvent rencontrer

Conclusion :

A travers notre stage pratique et notre étude de cas, nous avons constaté que l'agence SARL TRANSITE BOUAOUINA effectue ses opérations d'importations à travers une procédure de dédouanement qui passe par la vérification des documents enfin l'acceptation, c'est le transitaire déclarant qui va continuer la procédure jusqu'à ce que la marchandise voulue soit livrée aux clients.



**CONCLUSION
GENERALE**

Conclusion générale

L'objectif principal de cette étude était de décrire les rôles du transitaire dans les opérations commerciales et sa contribution dans l'accompagnement du client lors de l'exportation ou de l'importation de sa marchandise. En vue de cela, nous avons jugé utile de prendre comme exemple une opération d'importation, car elles garantissent une formidable diversité de choix pour les consommateurs, qui en retirent du bien-être, et les entreprises, qui en retirent de la compétitivité par la qualité.

Tout d'abords nous avons mis en lumière l'évolution du commerce international depuis 1800 à nos jours. La première période qui est de 1800 jusqu'à 1931 a connu l'apparition du commerce mondiale inventé par l'Europe notamment par l'évolution industrielle. La seconde période s'étend de 1913 à 1945, cette période est connue par la production et l'exportation des produits manufacturés par des pays européens et l'importation des matières premières de l'Afrique par exemple. La troisième période 1945 1990 se caractérise par l'apparition d'une nouvelle puissance, les Etats Unis d'Amérique qui occupaient une place primordiale dans les échanges internationaux. La dernière période de 1990 à nos jours a connu une hausse considérable du commerce mondiale et malgré les nombreuses crises survenues, les échanges entre les pays se multiplient mais la crise de 2008 va arrêter la dynamique du commerce international.

L'importation est l'introduction de marchandises dans un territoire douanier, ce qui fait que l'importateur doit être en connaissance de diverse démarches et activités liées à l'importation d'une marchandise dont la domiciliation du titre de commerce. Plusieurs moyens et techniques de paiement sont à noter, l'importateur doit être conscient de leurs existences pour qu'il y ait une bonne relation entre lui et son fournisseur.

Pour qu'une opération d'importation se déroule dans de parfaites conditions, le client désireux d'importer une marchandise doit confier celle-ci à un transitaire ou commissionnaire en douane car Le transitaire se présente en tant que trait d'union entre le vendeur et l'acheteur, soit l'exportateur et l'importateur.

Pour les entreprises spécialisées dans le transport, les transitaires opèrent à l'interface de plusieurs activités administratives, juridiques, logistiques et commerciale. Au niveau administratif, il gère tous les documents douaniers, les formulaires d'expéditions et attestations divers indispensables à la procédure d'expédition des marchandises

Le but de cette étude est de connaître le rôle du transitaire dans l'accompagnement des opérations d'importation

On a adopté dans notre travail, un guide d'entretien qui porte sur des questions liées à l'organisme d'accueil qui nous permet de mieux comprendre le but de notre étude

Nous avons utilisé l'approche qualitative et la stratégie d'étude cas pour avoir une compréhension profonde.

Pendant notre stage pratique chez l'agence de transit « BOUAOUINA », bureau spécialisé dans le transit douanier, nous avons pu traiter un dossier de dédouanement d'un client souhaitant importer des marchandises de France, nous avons constaté que Le transitaire joue les intermédiaires et intervient lors de l'arrivée de la marchandise pour faciliter et diminuer le travail des douanes, d'où il doit procéder au dédouanement des marchandises dans des règles de l'art en prenant soin de vérifier chaque manœuvre établie.

Enfin on peut dire que, les transitaires restent une source d'informations pour tout ce qui touche au monde économique, aux relations internationales et aux échanges sur le plan mondial. Ils défendent les intérêts de leurs clients, en s'opposant à des augmentations de prix injustifiées, à toutes mesures qui pourraient entraver la circulation rapide des marchandises, à toutes dispositions de loi qui mettraient en péril leur attractivité économique.



TABLE DES MATIERES

Introduction générale :	1
CHAPITRE I : INTRODUCTION DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL	5
Introduction	5
Section 01 : l'évolution du commerce international	6
1- La période 1800-1913 :	6
2- La période 1913-1945 :	7
3- La période 1945-1990	7
4- Depuis 1990 à nos jours :	8
Section 02 : la démarche d'une opération d'importation	9
1. La domiciliation du titre de commerce :	9
1.2. La réglementation des importations :	10
1. L'emballage et le transport des marchandises :	11
2.1 L'emballage des marchandises :	11
2.1.1 Les contraintes liées à la nature du produit :	11
2.1.2 Les contraintes mécaniques et climatiques La marchandise :	11
2.2. Le transport des marchandises :	12
2.2.1 Le transport maritime international :	12
2.2.2 Les principaux intervenants dans le transport maritime :	12
2.2.2.1 le transitaire :	12
2.2.2.2 le consignataire :	13
2.2.2.3 le manutentionnaire :	13
2.2.2.4 le courtier maritime :	13
2.2.2.5 la douane :	13
2.2.2.6 le transporteur :	14
2.2.2.7 le chargeur :	14
2.2.3 Le contrat de transport :	15
2.3 Le transport aérien international :	15
2.3.1 Les principaux intervenants :	15
2.3.2 Les techniques de transport aérien :	15
2.3.3 Le contrat de transport :	16
2.4 Le transport routier international :	16
2.4.1 Le contrat de transport :	16
3. l'assurance transport :	16
3.1 Les différentes formes de police d'assurance transport :	17
3.1.1 La police « tiers chargeur » :	17
3.1.2 La police « au voyage » :	17
3.1.3 La police « à alimenter » :	17
3.1.4 La police « d'abonnement » Encore appelée police « flottante » :	18
3.2 Les garanties de l'assurance transport de marchandise :	18
3.2.1 L'assurance des marchandises transportées par voie maritimes :	18
3.2.1.1 l'assurance tout risque :	18

3.2.1.2 l'assurance FAP SAUF :	_____	19
3.2.2 L'assurance des marchandises transportées par voie aérienne et ou par voie terrestre :	_____	19
3.2.2.1 Le cadre légal :	_____	19
3.2.2.2 les conditions d'assurance :	_____	19
▪ 3.2.2.2.1 Les garanties tout risques :	_____	19
▪ 3.2.2.2.2 Garantie: accidents caractérisés aériens et/ou accidents caractérisés terrestres	_____	19
4. le dédouanement des marchandises :	_____	20
4.1 La conduite et la mise en douane :	_____	20
4.2 L'établissement de la déclaration en détail :	_____	20
4.2.1 Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail	_____	21
4.2.2 Conditions d'établissement de la déclaration en détail :	_____	21
4.3 La vérification des marchandises :	_____	21
Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ; En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation. _		
4.4 La liquidation et l'acquittement des droits et taxes :	_____	22
4.4.1 Le principe général de la liquidation des droits et des taxes Les droits et taxes :	_____	22
4.4.2 Le paiement des droits et taxes :	_____	23
4.2.2.1 le paiement au comptant :	_____	23
4.2.2.2 le paiement différé :	_____	23
4.4.3 Le crédit des droits et taxes :	_____	24
Section 3 : financement du commerce international	_____	25
1- Les instruments de paiement:	_____	25
1.1 Le chèque:	_____	25
1.2 La lettre de change :	_____	25
1.3 Le billet à ordre :	_____	26
1.4 Le virement bancaire	_____	26
2. Les techniques de paiement à disposition de l'importateur	_____	27
2.1 L'encaissement direct	_____	27
2.2 Le contre remboursement :	_____	28
2.3 La remise documentaire :	_____	28
2.4 Le crédit documentaire	_____	30
2.4.1 Les types de crédit documentaire :	_____	31
2.5 La lettre de crédit stand-by (LCSB)	_____	32
3. les crédits mis à la disposition de l'importateur	_____	33
3.3 Les engagements par signature :	_____	33
3.2 Les crédits par décaissement :	_____	33
3.2.1 Le crédit acheteur :	_____	33
3.2.2 Le financement en devise importation :	_____	34

Conclusion	34
CHAPITRE 02 : TRANSIT DOUANIER DE MARCHANDISE	36
Introduction	36
Section 01 : cadre conceptuel du transit	37
1. Définition du transite	37
2. Les obligations du transitaire :	37
2.1 Les obligations générales du transitaire tirée du mandat	37
2.2 Les obligations du transitaire dans le cadre du transit :	39
3. Les rôles des transitaires :	40
4. Les droits du transitaire	46
4.1 Droit de facturation	47
4.2 Droit de rémunération	47
4.3 Droit en cas d'insolvabilité du mandant envers le mandataire	47
Section 2 : les enjeux du transitaire	48
1. L'efficacité du transit dans l'intégration économique	48
2. Approches pour un système de transit efficace	49
2.1 Partage d'information efficace	49
2.2 Système de garantie	49
2.3 Simplification des formalités de douane :	50
2.4 Gestion des risques :	50
2.5 Scelllements douaniers et autres mesures de sécurité	50
2.6 Infrastructure frontalière	50
2.7 Gestion coordonnée des frontières	51
2.8 Mesure des performances	51
Section 3 : le champ d'activité du transit	52
1. Les régimes douaniers économiques	52
1.1 Transit sous douane :	52
1.2 L'entrepôt des douanes :	53
2. L'admission temporaire	55
3. Réapprovisionnement en franchise	56
4. Le régime de transformation de marchandises :	56
5. Les formalités de dédouanement :	58
5.1 Le dossier de dédouanement :	58

5.1.1	Facture commerciale définitive originale :	58
5.1.2	Le registre de commerce :	58
5.1.3	La carte d'identification fiscale :	58
5.1.4	La liste de colisage :	59
5.1.5	Le connaissance endossé (Bill of Landing) :	59
5.1.6	Le certificat d'analyse :	59
5.1.7	Certificat EUR1 :	59
5.1.8	Certificat d'origine :	59
Conclusion		60
CHAPITRE 03 : ETUDE DE CAS DU ROLE DES TRANSITAIRES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES OPERATIONS D'IMPORTATION		62
Introduction :		62
Section 01 : Présentation de l'agence transite SARL Transite Bouaouina		62
Section 02 : étude d'une opération d'importation au sein de la SARL Transite Bouaouina		63
1. vérification du dossier :		64
2. avis d'arrivé :		64
3. la mainlevée :		64
4. Déclaration du dossier :		65
5. vérification du dossier par l'IPOC :		65
6. récupération des marchandises :		65
7. restitution du conteneur :		65
8. surestarie :		66
Section 03 : présentation du cadre méthodologique		66
1 -Approche de la recherche :		66
2- la stratégie de notre recherche :		68
3- justification du choix de l'agence SARL Transite Bouaouina :		68
4- La collecte des données		68
4.1.	Outil de collecte des données :	68
4.2.	Construction de notre guide d'entretien :	69
5. Analyse des données issues de l'entretien		69
5.1.	Méthode d'analyse : Analyse du contenu	69
6. Analyse du résultat de l'entretien :		70
Conclusion :		71
CONCLUSION GENERALE		72
Conclusion générale		73

CMACGM ALGERIE
QUARTIER DES AFFAIRES BEB AZZOUAR ALGER
 Capital: 207 000 000 DA NIF:099916000895666/ NIS: 099716019873601 RC:99B0008956 AI:16219010004
 Banque: AGB:032000012101801208-40 & FRANSABANK:035016012202000001-90
 Tel: 023 924267A78/4545 Fax: 023 924255



BL: MRS0892664 - MRS0892664 - FR001
 Client : 0005587335 - REF: DZIM1411181

AVIS D'ARRIVEE

Récepti [REDACTED] [REDACTED]
 [REDACTED] BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE

Voyage 0HW3UE1MA Navire MORAGA Prov MARSEILLE D.Accost 06/05/2022
 Lieu Chargement FRMRS POD DZALG Zone: ALGER//30 2.
 Gros 810 Bureau Douane ALGPORT

Article	BL	Détails	Type	Marchandise	Unite	Poids	Tare
151-00	MRS0892664	TCNU6682644	40HC	1X40' STC FLACONS EN VERRE/ PLAQUES ADHESIVES/ VALVES MUNIES DE BOUTONS POUSSOIR MOTIFS DECORATIFS E	21	16 122,000	3 900,000

Les rubriques de facturation

Code	libelle	mont
DZA01	FRAIS MANUTENTION PORTUAIRE	35 700,00
DZA02	FRAIS INTERVENTION AGENCE	5 170,00
DZA03	DOCUMENTATION FEE	2 300,00
DZA05	FRAIS LOGISTIQUE	2 500,00
DZA06	PEAGE	326,31
DZA07	TIMBRE BL	1 000,00
VAT00	T V A	8 739,30
Montant=		55 735,61

CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ D A ET SOIXANTE ET UN CTS



Important:

mise en application de la circulaire des douanes N°752/DGD/SP/0082/18 .date effet:20/05/2018

- 1- Veuillez vous présenter muni du connaissement original (éventuellement endossé par votre banque)
- 2- d'un cheque d'avance pour les navires accostés avant 09/10/2021 montant: -375 000/DA/20' et 750 000 DA/40'
- 2a- d'un cheque d'avance pour les navires accostés à partir du 10/10/2021 montant: -450 000DA/20ST -900 000 DA/40ST-950 000DA/20REF -1800000DA/40REF-550000DA/20SPEC-1000000DA/40SPEC.
- 3- L'ayant droit sur les marchandises déclare avoir pris connaissance que le (les) conteneurs dont il a pris livraison doivent être restitués à CMA CGM Algérie au plus tard 85 jours après la date d'accostage du navire qui l'(les) a transportés.
 En cas de dépassement, l'ayant droit sur les marchandises assumera seul la responsabilité des conséquences d'un tel dépassement et sera tenu de prendre à sa charge les conséquences liées au dépassement de ce délai. CMA CGM Algérie se réserve toutes les voies de recours appropriées afin de préserver les intérêts de notre armateur
- 4- Cet avis d'arrivée ne tient pas lieu de facture. La facture sera établie au moment de l'échange.
- 5- Les conteneurs CMACGM doivent être restitués au parc SOGEREC.
- 6- Les surestaries appliquées des navires accostés à partir du 1ier Mars 2021 :
 20'ST :franchise 15jours du 16-40j: 26\$ de 41-60j: 48\$ de 61-90 :62\$ 40'ST : franchise 15jours du 16-40j: 52\$ de 41-60j:96\$ de 61-90j :124\$
 20'REF :franchise 5jours du 6-11j :55\$ de 12-30:100\$ de 31-90 :120\$ 40'REF: franchise 05jours du 6-11:110\$ de12-30:200\$ de 31-90j :240\$
 20'Spec :franchise 15jours du 16-40j: 33\$ de 41-60j: 51\$ de 61-90 :67\$ 40'Spec : franchise 15jours du 16-40j: 52\$ de 41-60j:102\$ de 61-90j :134\$
- 7- Frais de gestion:
 Tout connaissement dont les conteneurs ne sont pas restitués dans un délai de 90 jours est soumis à la facturation de frais de gestion dont le montant est de 40 000 DZD + TVA par connaissement.
- 8-CMACGM Algérie n'est pas tenue par l'obligation d'aviser sa clientèle de l'arrivée de ses marchandises.

COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE

CLIENT SARL CLASS PAPERIMS SARL ANTIPOUR BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE CODE NIF : 001 334 046 459 153		N°ET DATE DE FACTURE 2022 04 001 DU 14 04 2022	
		Notre siege social LIEU DIT LA BORDERIE - 87360 LUSSAC LES EGLISES Tel : 33(0)6.14.75.15 01 S.A.R.L au capital de 700 000 Euros - RCS Limoges T.V.A : FR 76 397 731 514 - APE : 514 L	
DESCRIPTION	Quantite	Prix Euro/Pce	Prix total euros
FLACONS EN VERRE (PIECES)	30000	1,9	57000,00
PLAQUES ADHESIVES (PIECES)	20000	0,01	200,00
VALVES MUNIES DE BOUTONS POUSSOIR (PIECES)	30000	0,41	12300,00
MOTIFS DECORATIFS EN TEXTILE (PIECES)	10000	0,024	240,00
CAPOTS ET FRETTE EN PLASTIQUE (PIECES)	30000	0,15	4500,00
ETUIS ET CALES EN CARTON (PIECES)	30000	0,1	3000,00
CELLOPHANE (POIDS NET EN KGS)	5977	6,62	39567,74
TRANSPORT	1	3275	3275,00
TOTAL DE LA FACTURE A PAYER EN EUROS			120 082,74
<p>PAYS D'ORIGINE : France PAYS DE PROVENANCE : France CONDITION DE PAIEMENT : REMISE DOCUMENTAIRE A 90 JOURS POIDS NET 15628,00 KGS POIDS BRUT 16122,00 KGS CBM 44,35 METRES CUBES Ce prix s'entend CFR ALGERIE</p> <p>REFERENCE DE NOTRE BANQUE CIC EVRY ENTREPRISES- 98,Allée des Champs Elysées 91080 COURCOURONNES - France France IBAN : FR7630066109370001005630174 SWIFT : CMCIFRPP</p> <p>En application de la loi N/92 1442 du 31/12/92 Exonération de la TVA, ARTICLE 262-1 du CGI Escompte pour paiement anticipé : 0 % Pénalité de retard de paiement : Taux en vigueur majoré de 1,50 % Clause de propriété : C.D.l se réserve jusqu'à complet paiement le droit de propriété et de reprise des marchandises livrées, Marchandises fabriquées en France et destinées à l'exportation</p>			

KGS CBM
3900 50.000

3900 50.000

isels' safety- Your cargo may
xpose you to claims for all
to freight surcharge.

ried in this bill of lading on the
it (including the shipper, the
his express acceptance of all
ditional and Irrevocable

pplicable Algerian budget bill
ith the merchant/importer.
bove article and/or additional
the merchant.

ddress has to be indicated in

ainers or other packages or units
ne) from the place of receipt or the
ade on payment of all Freight and
ith the terms hereof shall (without
Carrier and Holder as though the

before the Tribunal de Commerce de
action before the Court of the place

id:

COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE
LIEU DIT LA BORDERIE
87360 LUSSAC-LES-EGLISES
SARL AU CAPITAL DE 700 000,00 €
SIRET : 397 731 514 000 89

BANQUE NATIONALE D'ALGERIE
B.B. ARRERIDJ
DOMICILE DE LA BANQUE DI / DIP
Code 340101 2022 2 10 00027E00
B.B. Arreridj Le 24/05/2022

Service
A. BARRUCHE



Mr ASTOUATI Mustapha
Directeur D'agence

Mustapha Astouati

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES



1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE 117 C/ DU LA BORDERIE 87360 LUSSAC LES EGLISES FRANCE		EUR.1 N° A 4836649	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinaire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative) [REDACTED] 29, FERME AKHROUF BORDJBOU ARRERIDIJ 34000 ALGERIE NIF : 001 334 046 459 153		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre FRANCE ALGERIE ^{et} (Indiquer les pays, groupe de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires FRANCE	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination ALGERIE
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
40HC TCNU668264/4 RENFERMANT 21 PALETTES FLACONS DE VERRE PLAQUE ADHESIVES VALVES MUNIES DE BOUTONS POUSSOIR MOTIFS DECORATIFS EN TEXTILE CAPOTS ET FRETTES EN PLASTIQUE ETUIS ET CALES EN CARTON CELLOPHANE		16122 KG	2022.04.01
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation n° Modèle EXA du 27/01/2022 Bureau de douane Le Havre Pays ou territoire de délivrance FRANCE A (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Le Havre INTER CARGO 16 rue DUPEIX 76600 LE HAVRE TEL 02/32/74 90 30 Fax 02/32/74 90 31 (Signature)	

Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».
 A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>1. Expéditeur (nom, adresse, pays) / Consignor / Expedidor 1. المرسل / المرسل / المرسل COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE SARL LIEU DIT LA BORDERIE 87380 LUGSAC LES BIGNES UNION EUROPEENNE France / EUROPEAN UNION France</p>	<p>N° 2022_04_28_8714119 ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom, adresse, pays) / Consignee / Destinatario 2. المرسل اليه / المرسل اليه / المرسل اليه [REDACTED] NIF 001 334 046 459 153 29 FERME AKHROUF 34000 BORJ BOU ARRERIDJ Algeria / Algérie</p>	<p>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY / COMUNIDAD EUROPEA الجمهورية الأوروبية 欧洲共同体 ЕВРОПЕЙСКОЕ СООБЩЕСТВО CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN / CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة الاصل / 原产地证明 СЕРТИФИКАТ О ПРОИСХОЖДЕНИИ ТОВАРА</p> <p>3. Pays d'origine / Country of origin / País de origen 3. بلد الاصل / 原产地 / Страна происхождения UNION EUROPEENNE France / EUROPEAN UNION France</p>
<p>4. Informations relatives au transport (mention facultative) 4. تفاصيل النقل / Expedition / 运输情况 4. تفاصيل النقل / Expedition / 运输情况 Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно) Mer/Sea</p>	<p>5. Remarques / Remarks / Observaciones 5. ملاحظات / ملاحظات /لاحظات / 备注 / 注意 / 注意 FACTURE 2022 04 001 DU 14 04 2022</p>
<p>6. N° d'ordre / marques, numéros, nombre et nature des colis / désignation des marchandises 6. Item number / marks, numbers, number and kind of packages / description of goods N° de orden / marcas, números, número y naturaleza de los bultos / designación de las mercancías 6. مؤامرات التغليف / رقم التسلسل / العلامة / رقم الكارون / عدد وطبيعة الطرود 6. 序号 / 商标 / 号码 / 包装件数量和性质 / 商品种类 Порядковый номер, маркировочные знаки, нумерация, количество мест и вид упаковки, описание товара</p> <p>FLACONS EN VERRE PLAQUES ADHESIVES VALVES MUNITES DE BOUTONS POUSSOIR NOTIFS DECORATIFS EN TEXTILE CAPOTS ET PIFFETS EN PLASTIQUE RTOLS ET CALES EN CARTON CELLOPHANE POIDS NET POUD BRUT CBM PALETTES</p>	<p>7. Quantité / Quantity / Cantidad 7. الكمية / 数量 / Количество 7. الكمية / 数量 / Количество</p> <p>30 000 piece(s) 20 000 piece(s) 30 000 piece(s) 10 000 piece(s) 10 000 piece(s) 30 000 piece(s) 6 032 kg net weight 15 628 00 kg net weight 16 122 00 kg gross weigh 44 35 m³ 21 pallet(s)</p>
<p>8. L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N° 3 8. THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N° 3 8. شهادة السلطة الموقوفة استناداً الى الصفات المذكورة اعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم 3 8. 签发该证书局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家 Подписавший уполномоченный орган удостоверяет, что вышеперечисленные товары происходят из страны, указанной в графе N° 3</p> <p>CO Verification: https://certificates.iccwbo.org N° de sécurité / Security number: FR07ZNGGS35YFB</p> <p>GRANGIER Sylvie 11-05-2022</p> <p>Lieu et date de délivrance / designation, signature et cachet de l'autorité compétente Place and date of issue / name, signature and stamp of competent authority Lugar y fecha de expedición / designación, firma y sello de la autoridad competente Место и дата выдачи / наименование, подпись и печать уполномоченного органа</p>	

REPRODUCTION INTERDITE

Annexe n°5 CERTIFICAT D'ORIGINE

COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, Compagnie De Diffusion Internationale, sis Lieu-dit la Borderie – 87360 Lussac Les Eglise – France, certifions que la marchandise, suivant nos factures :

2022 04 001 du 14 04 2022 d'un montant de 120 082,74 Euros (cent vingt mille zéro quatre-vingt-deux euros et soixante-quatorze centimes d'euros)

A destination de notre Client [REDACTED] – 29, [REDACTED] - Bordj Bou Arreridj – Algérie – NIF 001 334 046 459 153, est d'origine Française et conforme aux normes européennes.

Fait à Lussac Les Eglises,
Le 28/04/2022.

COMPAGNIE DE DIFFUSION INTERNATIONALE
LIEU-DIT LA BORDERIE
87360 LUSSAC LES EGLISES
S.A.R.L AU CAPITAL DE 700 000.00 €
SIRET : 397 731 514 000 89

Florence Le Roux
Assistante de Direction
P/O Mr Hart Eric – Directeur general

Siège social : Lieu-dit la Borderie – 87360 Lussac Les Eglises
Tel : 33(0)6 14 75 15 01
S.A.R.L au capital de 700.000 Euros - RCS Limoges 397 731 514
T.V.A : FR 76 397 731 514 - APE : 514 L

DOUANE ALGERIENNE
QUITTANCE

Bureau : ALGER POREL	Références	D-type	Numéro
Date : 25-05-22	Mature		Date
004703 25-05-22		Mode de Paiement	
Partie Versante / Bénéficiaire		DIVERS	
SARL TRANSIT BOURAQUINA P.C		50000,00	
C. BANKAGE 5738849		25/05/2022	

VISA CAISSIER	Autres recouvrements et opérations diverses						
<p>CACHEL</p> <p style="font-size: 2em; text-align: center;">25/05/22</p> <p style="text-align: right;">25/05/22</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">Code</th> <th style="width: 50%;">Montant</th> </tr> <tr> <td></td> <td>50.000,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td>50.000,00</td> </tr> </table>	Code	Montant		50.000,00	Total	50.000,00
Code	Montant						
	50.000,00						
Total	50.000,00						

Droits et Taxes	Autres recouvrements et opérations diverses												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">Code</th> <th style="width: 50%;">Montant</th> </tr> <tr> <td></td> <td>AMENDE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	Code	Montant		AMENDE	Total		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 50%;">Code</th> <th style="width: 50%;">Montant</th> </tr> <tr> <td></td> <td>50.000,00</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total</td> <td>50.000,00</td> </tr> </table>	Code	Montant		50.000,00	Total	50.000,00
Code	Montant												
	AMENDE												
Total													
Code	Montant												
	50.000,00												
Total	50.000,00												

Montant Total en Lettres : CINQUANTE MILLES DYNAMS

Imp. EPIC - EPA El-Achour

Annexe n°7 QUITTANCE

DECLARATION		MC ACCORD ASSOCI		EXEMPLAIRE DECLARANT	
N° 29 FERME AKHROUF BORDJ BOU AK		SAISIE DU NUMERO NIF		ENREGISTREMENT 2022-029136 (VALIDE)	
001334046459153-00000		34000		DATE - HEURE 2022-05-25 14:57	
FOURNISSEUR / DESTINATAIRE REEL COMPAGNIE DE DIFFUSION INT FRANCE		PRODUCTION		CODE - BUREAU 10 ALGER PORT	
PAYS ACHAT VENTE 532		PAYS DESTINÉ 532		PRIX TOTAL FACTURE NET (R.T.F.N) MONTANT EUR 116807,74	
DECLARANT SARL TRANSIT BOUADJINA CITE 554 LGTS LES HALLES 16000		RELAT VENTE / ACHAT 1		MONTANT EUR 3275,00	
N° AGREEMENT 20157		LIG-REP 142		SOLDES AUTRES ELEMENTS ET (R.T.F.N)	
VALUEUR EN DA 18385904,30		DOMICILIAIRE BANCAIRE 340/101/2022/2/10/00027/		TAUX DE CHANGE 153,11030	
ARTICLE 0001		DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COLIS) Montures et tetes de montures pour vaporisateurs de toilette FLACOI. EN VERRE		LIGNE COMMERCIALE DATE M 2022/810 151 06/05/2022	
ARTICLE 0002		DESIGNATION DES MARCHANDISES (NOMBRE, NATURE, MARQUES, N° CONTAINER ET N° DES COLIS) Autres PLAQUES ADESIVES		N° des colis (Colis séparés) 21	
RECIME FISCAL 532		CODE STATISTIQUE 9616102000		POIDS NET 7626,00	
VALEUR EN DA 8971973,08		TAR. PREF NON		QUANT. COMPLE 30000	
RECIME FISCAL 532		CODE STATISTIQUE 7616999900		POIDS NET 26,00	
VALEUR EN DA 31456,29		TAR. PREF NON		QUANT. COMPLE 20000	
610-620-648-650-655-667-		LIEUX D'UTILISATION OU D'ENTREPOTAGE DES MARCHANDISES ADMISES SOUS LE COUVERT D'UN REGIME SUSPENSIF			
CODE / N° DECL. REGIME DOUANIER PRECEDENT DATE		DELAI		TAUX SUSP. MONTANT	
MARQUE GENRE INDICATIONS VEHICULES PARTICULIERS ANNEE		MONTANT CAUTION :		MONTANT REMISE :	
CODE TAUX QUOTE		ASSIETTE		MONTANT	
D.D. 0,00 8971973,00		MONTANT		CODE TAUX QUOTE	
T.C.S. 2,00 8971973,00		179439,467		ASSIETTE	
T.V.A. 19,00 9151412,46		1738768,377		MONTANT	
T.C.S. 2,00 31456,00		629,12		MONTANT	
T.V.A. 19,00 32085,12		6096,17		MONTANT	
MODE DE PAIEMENT		TRANSIT / SCHELEMENTS APOSES		AUTORISE PAR :	
COMPONET COMISSON ENCL. PAYER N° CREDIT		NOMBRE MARQUES		N° : DATE :	
T.C.S. 367.718,00		DATE (LIMITE)		OBSERVATIONS	
T.V.A. 3.590.104,00		EUR. PROFIT EUR. DEST		manifeste annote GLOBAL	
D.D. ,00		QUITANCE CONSIGNATION		ENGAGEMENTS SOUSCRITS	
D.A.P.S. 141.668,00		N° : DU :		A. Je soussigné, edilite sous les peines de droit metre sous le présent regime douanier les marchandises décrites dans cette déclaration.	
R.U.S. 560,00		QUITANCE CONSIGNATION DROIT ET AXES		Le Déclarant	
R.P.S. 3.000,00		N° : DU :		Bourahia Daniel Edrine Déclarant en Douane	
TOTAL 4.103.050,00		QUITANCE PENALITES		Signature	
CONSIGNATION PENALITES		DATE :		SIGNATURE DU CHIFFRE	

Annexe n°8 EXEMPLAIRE DE D'CLARATION

CMACGM ALGERIE

QUARTIER DES AFFAIRES BEB AZZOUAR ALGER

Capital: 207 000 000 DA NIF:099916000895666/ NIS: 099716019873601 RC:99B0008956 AI:16219010004

Banque: AGB:032000012101801208-40 & FRANSABANK:035016012202000001-90

Tel: 023 924267A78/4545 Fax: 023 924255

**BON A DELIVRER**

Client

29 FERME AKHROUF BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE

Transitaire : 2012000051 SARL TRANSIT BOUAOUINA

BL - MRS0892664 échangé le: 25/05/2022 Bureau douane ALGPORT

lieu Chrgt FRMRS MARSEILLE POD DZALG

Voyage OHW3UE1MA Navire MORAGA Prov.Navire: MARSEILLE

D.Accost 06/05/2022 Quai Poste 30 2. Gros 810

Article	BL	Détails	Type	Marchandise	Unite	Poids	Tare
151-00	MRS0892664	TCNU6682644	40HC	1X40' STC FLACONS EN VERRE/ PLAQUES ADHESIVES/ VALVES MUNIES DE BOUTONS POUSSOIR MOTIFS DECORATIFS E	21	16 122,000	3 900,000



CMA CGM Algérie Spa
Agence d'Alger
Service Echange
Amine BEN MOHAMED

Nombre de lignes : 1

Important:

1- L'ayant droit sur les marchandises déclare avoir pris connaissance que le (les) conteneurs dont il a pris livraison doivent être restitués à CMA CGM Algérie au plus tard 85 jours après la date d'accostage du navire qui l'(les) a transportés.
En cas de dépassement, l'ayant droit sur les marchandises assumera seul la responsabilité des conséquences d'un tel dépassement et sera tenu de prendre à sa charge les conséquences liées au dépassement de ce délai. CMA CGM Algérie se réserve toutes les voies de recours appropriées afin de préserver les intérêts de notre armateur

2- Les conteneurs CMACGM doivent être restitués au parc SOGEREC spa Alger

CMACGM ALGERIE

25/05/2022

1 / 1

Annexe n°9 FACTURE D'ECHANGE

CMACGM ALGERIE

QUARTIER DES AFFAIRES BEB AZZOUAR ALGER

Capital: 207 000 000 DA NIF:099916000895666/ NIS: 099716019873601 RC:99B0008956 AI:16219010004



Banque: AGB:032000012101801208-40 & FRANSABANK:035016012202000001-90

Tel: 023 924267A78/4545 Fax: 023 924255

BL: MRS0892664 - MRS0892664 - FR001

FACTURE N°: DZIM1411181

Client : 0005587335

Date 08/05/2022

Client:

29 FERME AKHROUF BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE

RC : AI: NIF / NIS:

Transitaire 2012000051 **SARL TRANSIT BOUAOUINA**

Voyage 0HW3UE1MA Navire MORAGA Provenance MARSEILLE D. Accost: 06/05/2022

Zone.: ALGER/30 2. Gros: 810

art	BL	Détails	type	Marchandise	poids	unite	Tare
151	MRS0892664	TCNU6682644	40HC	1X40' STC FLACONS EN VERRE/ PLAQUES	16 122,000	21	3 900,000

Les rubriques de facturation

codrub	libelle	Montant
DZA01	FRAIS MANUTENTION PORTUAIRE	35 700,00
DZA02	FRAIS INTERVENTION AGENCE	5 170,00
DZA03	DOCUMENTATION FEE	2 300,00
DZA05	FRAIS LOGISTIQUE	2 500,00
DZA06	PEAGE	326,31
DZA07	TIMBRE BL	1 000,00
VAT00	T V A	8 739,30
Montant=		55 735,61

CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ D A ET SOIXANTE. ET UN CTS

1USD 145,4394 1EUR= 154,1076

Reglements

N°	Regle	Le	Ref_regl	adr_banque	Emetteur	Timbre	Montant
1	CHQ-	25/05/2022	AGB 5238850	AGENCE BAB EL OUED ALG	SARL TRANSIT BOUAOUINA	0,00	55 735,61



Annexe n°10 BON A DELIVRER



DP WORLD
Djazair

Djazair Port World SPA
Capital social de 1.881.800.000,00 DA.
TERMINAL A CONTENEURS
PORT D'ALGER RUE DE GAO ALGER
16000 ALGER



FACTURE N°: 60000481104

Page 1 of 1

Date Facture: 02/06/2022

Nom Client: SARL CLASS PARFUMS

Doit: SARL TRANSIT BOUAOUINA (ex ali bouaouina fatima)

Adresse: 29 FERME AKHROUF BORDJ BOU
ARRERIDJ 34000 ALGERIE
agb 5260381

Mode de Paiement: COMPTANT(CHÈQUE)

Full Day Pass: NO

N° Escale: 0HW3UE1MA

Navire: MORAGA

Date Accostage: 06/05/2022

N° de BL: MRS0892664

N° Ref.: E0000492372

DZD

IMPORT DELIVERY

40' Count: 1

02/06/2022 TCNU6682644

Libellé des Prestations	Quantité	Durée	Prix U.	Montant
ACCES CAMION - 40'	1,00	EACH	225,00	225,00
ACCONAGE CONTENEUR - 40'	1,00	CTR 28,00 DAY	295,00	8.260,00
FRAIS RELEVAGE (LIFT ON/OFF) 40P	1,00	CTR	6.000,00	6.000,00
HEURE POINTEUR	1,00	HR	450,00	450,00
CONT 40P IMPORT (1 - 3 DAYS)	1,00	CTR 3,00 DAY	185,00	555,00
CONT 40P IMPORT (4 - 15 DAYS)	1,00	CTR 12,00 DAY	141,00	1.692,00
CONT 40P IMPORT (16 - 25 DAYS)	1,00	CTR 10,00 DAY	281,00	2.810,00
CONT 40P IMPORT (26 - 35 DAYS)	1,00	CTR 3,00 DAY	491,00	1.473,00
GARDIENNAGE (22 - 9999 DAYS)	1,00	CTR 28,00 DAY	1.100,00	30.800,00

Arrêté la présente Facture à la somme de:

Sixante-Deux Mille Deux Cent Sept Dinars Et Vingt-Cinq Centime

LE FACTURER	CERTIFIE CONFORME	LE CAISSIER	FRAIS DOC	10,00
			TOTAL H.T.	52.275,00
			T.V.A. 19%	9.932,25
			TIMBRE	
CACHET ET SIGNATURE			TOTAL A PAYER	62.207,25

Par: BOUCELMA

COMPTES BANCAIRES:
CPA EMIR EL-KHETTABI: 004 00117 4430004704 90
CPA PORT: 004 00124 4010000935 59

Telephone: +213(0) 21420044
Telecopie: +213(0) 21423349

Site: www.dpworld.com
N° R.C: 16/00-09B 0982702 N° I.F: 000916098270211
N° I.S : 0009 1601 00764 53
N° ARTICLE : 160 13985804

Annexe n°11 FACTURE PROGRAMMATION IPOC

DOUANES ALGERIENNES

D10 N°

DATE LE :

INSPECTEUR :



Bulletin Contrôle Scanner

Numéro de scanner : Date :

Service : **I.P.O.C**

Désignation commerciale des marchandises	Type conditionnement

Cachet et signature

Volet réservé à la brigade scanner

N° : Date :

Résultat du contrôle :

.....
.....

Cachet et signature

DOUANE ALGERIENNE
QUITTANCE

Bureau : ALGER PORT

Numéro 029907	Date 02/06/2022
------------------	--------------------

Mode de Paiement : C. BANK ENA 3770875 Références : D-type 1025 Numéro 029136 Date 25-05-2022

Paiement : [REDACTED] C. BANK ENA 3770875 26/05/2022 4105090,00

P.S. SARL TRANSIT BOUACUI

VISA CAISSIER

CACHET

الجمارك الجزائرية
 طرابلس
 * 9203771 *

Droits et Taxes		Autres recouvrements et opérations diverses	
Code	Montant	Code	Montant
T.C.S	367.718,00	D.U	40,00
T.V.A	3.590.104,00	RPS	3.000,00
D.A.P.S	141.668,00	RUS	560,00
		T.E.I	2.000,00
Total	4.099.490,00	Total	5.600,00

QUATRE MILLIONS CENT CINQ MILLES
 Montant en Lettres CINQ MILLES

Montant en Lettres CINQ MILLES : 4.105.090,00

Imp. EPIC - EPA/BA/02/08

Annexe n°13 QUITTANCE DROIT de douanes



DP WORLD
Djazair

Djazair Port World SPA
Capital social de 1.881.800.000,00 DA.
TERMINAL A CONTENEURS
PORT D'ALGER RUE DE GAO ALGER
16000 ALGER



FACTURE N°: 60000479251

Page 1 of 1

Date Facture: 26/05/2022 **Nom Client:** SARL TRANSIT BOUAOUINA
Doit: SARL TRANSIT BOUAOUINA (ex ali bouaouina fatima) **Adresse:** 29 FERME AKHROUF BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE S142187
Mode de Paiement: COMPTANT(CHÈQUE) AGB 5239226
Full Day Pass: NO

N° Escale: 0HW3UE1MA **Navire:** MORAGA **Date Accostage:** 06/05/2022
N° de BL: MRS0892664 **N° Ref.:** E0000490441 **DZD**

CUSTOMS INSPECTION

40' Count: 1
TCNU6682644

Libellé des Prestations	Quantité	Durée	Prix U.	Montant
SERVICE INSPECTION 40P	1,00	EACH	4.943,00	4.943,00
FRAIS DE RELEVAGES INSPECTION 40P	5,00	CTR	6.000,00	30.000,00
HEURE POINTEUR INSPECTION	1,00	HR	450,00	450,00
PASSAGE SCANNER 40'	1,00	CTR	7.500,00	7.500,00
SCELLÉ	1,00	CTR	208,00	208,00
TRANSFERT CAMION	3,00	CTR	1.770,00	5.310,00

Arrêté la présente Facture à la somme de

Cinquante-Sept Mille Six Cent Vingt-Dinars Et Quatre-Vingt-Dix-neuf Centime

LE FACTURER

CERTIFIÉ CONFORME

LE CAISSIER

CACHET ET SIGNATURE

FRAIS DOC	10,00
TOTAL H.T.	48.421,00
T.V.A. 19%	9.199,99
TIMBRE	
TOTAL A PAYER	57.620,99

Par: RACHEDI

COMPTES BANCAIRES:
CPA EMIR EL-KHETTABI: 004 00117 4430004704 90
CPA PORT: 004 00124 4010000935 59

Telephone: +213(0) 21420044
Telecopie: +213(0) 21423349

Site: www.dpworld.com
N° R.C: 16/00-09B 0982702 N° I.F: 000916098270211
N° I.S : 0009 1601 00764 53
N° ARTICLE : 160 13985804

Annexe n°14 L'EMMAGASINAGE

SOGEREC, SPA au capital Social : 5 000 000,00

Villa n° 12 Immob Maskan El Aaili, Reghaia - ALGER
Tel : - Fax :
RC : 07 B 0975197 IF : 000716097519756 MF : 16430745202
Banque : AGB 1308121208 CLE 87

Armateur C M A - C G M B/L MRS0892664
Voyage 0HW3UE1MA
Navire MORAGA
Du 06/05/2022
Conteneurs
TCNU8682644 40H -

DESTINATAIRE ALGER 25/05/2022
Client [7258]
I.F 001334046459153 A.I RC
Transit [16626] BOUAOUINA

FACTURE RS N° 2211638

Rubrique	Désignation	Nb/Cntrs	Nb/Jours	Unite	Montant
Conteneur(s) 40H					
CF001	Frais de coups de fourche	1	0	10 900.00	10 900.00
AZ001	Frais d'accès de zone	1	0	0.00	0.00

TOTAL HT : 10 900.00 DA
TOTAL TVA : 2 071.00 DA
TIMBRE FISCAL : 0.00 DA
TOTAL A PAYER TTC : 12 971.00 DA

Arrête la présente facture à la somme de :
douze mille neuf cent soixante onze Dinars Zero centime



SOGEREC - SPA
AYOUNE Seïma
Chargée Clientèle

CMACGM ALGERIE

QUARTIER DES AFFAIRES BEB AZZOUAR ALGER

Capital: 207 000 000 DA NIS: 099916000895666 A.I: 16219010004 RC: 99B8956

Banque: FRANSABANK RIB/03501601220200000190 AGCE HYDRA016

Tel: 023 924267A78/4545 Fax: 023 924255



BL MRS0892664 - MRS0892664 - FR001

FACTURE N°: DZIM1420375

Client 0005587335

Surestarie

Date 06/06/2022

Client:

29 FERME AKHROUF BORDJ BOU ARRERIDJ 34000 ALGERIE

Transitaire 2012000051 SARL TRANSIT BOUAQUINA

Voyage: 0HW3UE1MA Navire: MORAGA

NB TC= 1

D.accost. 06/05/2022 D.Echange. 25/05/2022 Taux USD= 145,43940

TC Rest= 1

Conteneur	type	D.Deb	D.Rest	Franchise	J.Sur	TR1\$	TR2\$	TR3\$	montantDZD
TCNU6682644	40HC	06/05/2022	04/06/2022	15	15	52,00	0,00	0,00	113 442,73

Montant en lettres

Montant 113 442,73

CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE DEUX D A ET SOIXANTE TREIZE CTS

Bibliographie

Ouvrages :

1. Dictionnaire encyclopédique illustré, Hachette, édition 1994
2. Jean BELOTTI, Ibid
3. Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5e édition, 2015, P-67
4. Legrand (G), Martin (H), Management des opérations de commerce international – DUNOD – 6eme édition page 150.
5. Le commerce mondiale au 21^{ème} siècle, œuvre collective, ouvrage achevé a la fi octobre 2002, p 75
6. Michel RAINELLI, « Le commerce international, Repères », la Découverte, 8e édition, 2002
7. Michel RAINELLI, Ibid, p-08
8. Michel RAINELLI, « Le commerce international, Repères », la Découverte, 8e édition, 2002, p-10
9. Michel RAINELLI, Ibid, P 13-18
10. Organisation mondiale des douanes, Manuel sur le transit, version provisoire pour la conférence 2014, page 11
11. Organisation mondiale des douanes. Manuel sur le transit, version provisoire pour la conférence 2014, pages 16,17
12. ROUYER-ACHOINEL, (Gérard) : la banque et l'entreprise, la revue banque édition, 1996, P. 339
13. ROUYER-ACHOINEL, (Gérard) : Op.cit., P.336
Jean BELOTTI, « Transport international de marchandises », 5e édition, 2015, P-67
14. ¹PAVEAU.J, DUPHIL. F, avec la collaboration de BARELIER.A, DUBON.J, GERVAIS.F, KUHN.G, LEMAIRE.J-P, LEVY.C, « Exporter, Pratique du commerce international », 24eme édition, Edition Foucher, Malakoff, 2013.

Revues :

1. Article 35/1 35/2 de la convention de vienne 1980
2. Article 75 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
3. Article 76 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
4. Article 82 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
5. Article 92 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
6. Article 103 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
7. Article 104 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
8. Article 105 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
9. Article 109 code de douane algérien (procédures de dédouanement)
10. Article 477 du code de commerce algérien
11. Article 390 du code de commerce algérien
12. Article 465 du code de commerce algérien
13. Article 81 de la loi de finance 2014 (page 23)
14. Article 67.2°b du code des douanes marocain
15. Article .87, 1, code des douanes.
16. Article. 381, code des douanes.
17. Article. 40, Code des douanes.
18. Article n°139, 140, 146 des Codes des douanes Algérien, 2002.
19. Article n°154, 156 des Codes des douanes Algérien, 2002.
20. Article n°160, 162, 163 des Codes des douanes Algérien, 2002
21. Article n°174, 175, 178, 179 des codes des douanes Algérien, 2002.
22. Article n°186, code des douanes Algérien, 2002
23. Article 196 des codes des douanes Algérien, 2002
24. Cour de cassation commerciale du 02/02/1999 : bulletin civil, n°39
25. Décret exécutif n°10-88 du Mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchises des droits de douanes dans le cadre des accords de libre-échange.
26. Douanes algériennes 2020, mise à jour du tarif douanier 2020.
27. Document de recherche de l'OMD n°28, facilitation du transit pour l'intégration et la compétitivité économiques régionales (Tadashi Yasui, 2013)
28. Guide business Algérie 2012

Mémoire :

1. Ouaret adel, touti hafid, le rôle du transit dans le commerce extérieur, mémoire de fi de cycle pour l'obtention du diplôme de master en science commerciales, département des sciences commerciales, faculté des sciences économiques commerciales et de gestion, promotion 2015-2016, p- 16

Site web :

1. <https://www.bsi-economics.org>
2. https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:5hriKkcL5z0J:https://www.cotedor.cci.fr/sites/default/files/documents/developpement_de_votre_entreprise/gerer_vos_formalites/fiche_17_moyens_paiement.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=dz
3. <http://commerce-equitable.over-blog.org/article-2194983.html>
4. https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:5hriKkcL5z0J:https://www.cotedor.cci.fr/sites/default/files/documents/developpement_de_votre_entreprise/gerer_vos_formalites/fiche_17_moyens_paiement.pdf+&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=dz
5. <https://wikimemoires.net/2011/04/obligations-mandataire-transitaire-tiree-mandat/>
6. <https://fr.slideshare.net/BRAHIMMELLOUL/activites-du-transitaire-36839386>
7. <https://docs.school/theme/cours+droit+maritime+transports>
8. <https://www.qualitairsea.com/newsroom/guide-du-transport-international/articles/transitaire-definition-et-role>
9. <https://www.douane.gov.dz/IMG/pdf/art125-128.pdf>
10. <http://www.douane.gov.dz>
11. <http://www.kpmg.dz>
12. <https://www.douane.gov.dz/spip.php?article64>

Résumé :

Le développement du commerce extérieur a travers les années a fait améliorer les échanges internationaux import-export, et donc les opérateurs économiques ont fait appel aux intermédiaires qui sont les transitaires, ces derniers qui ont pour objectifs la réalisation pour un tiers des formalités des passages de marchandises d'un territoire douanier a un autre

Cette recherche a pour objectif d'essayer de comprendre le rôle du transitaire dans l'accompagnement des opérations d'importation et apprendre le processus de dédouanement de marchandises au sein de l'agence SARL TRANSIT BOUAOUINA et cela menait une étude méthodologique et une étude sur un cas pratique de l'agence

Mots clés : commerce extérieur, transitaire, procédure de dédouanement, opération d'importation, régime douanier économique

Abstract :

The development of foreign trade over the years has improved international import-export trade, and therefore economic operators have called on intermediaries who are freight forwarders, the latter whose objectives are to carry out for a third party the formalities of the passages of goods from one customs territory to another

This research aims to try to understand the role of the freight forwarder in supporting import operations and learn the process of customs clearance of goods within the SARL TRANSIT BOUAOUINA agency and this led to a methodological study and a study on a practical case of the agency

Keywords: foreign trade, freight forwarder, customs clearance procedure, import operation, economic customs regim.